

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

496-2021	Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, Loi visant à renforcer le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1763
----------	---	------

Règlements et autres actes

515-2021	Retrait de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et l'ajout de celle-ci à l'annexe 3 de cette loi	1765
519-2021	Forme des rapports d'infraction (Mod.)	1765
520-2021	Forme des constats d'infraction (Mod.)	1766
553-2021	Normes du travail (Mod.)	1768

Projets de règlement

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1771
--	------

Décisions

11954	Production et mise en marché du dindon (Mod.)	1773
-------	---	------

Décrets administratifs

292-2021	Nomination de monsieur David Bruce Weiner comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis	1775
293-2021	Approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et octroi au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement	1777
294-2021	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	1777
295-2021	Octroi d'une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale octroyée conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018	1779
296-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitchisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitchisakik	1780
297-2021	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49 ^o , au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau	1781

298-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon	1782
299-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 487 064 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social	1782
300-2021	Octroi d'une subvention maximale de 3 718 880 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1783
301-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 755 352 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1784
302-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 586 312 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1784
303-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 265 136 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1785
304-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 436 840 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1785
305-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 417 272 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1786
306-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 315 848 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1787
307-2021	Octroi d'une subvention maximale de 3 279 376 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1787
308-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 098 760 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1788
309-2021	Octroi d'une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1789
310-2021	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021	1789
311-2021	Octroi d'une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1790
312-2021	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.	1791
313-2021	Approbation de la Modification n ^o 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	1791
314-2021	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	1792
315-2021	Modification au décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 relatif à l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et à l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure	1792
316-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois	1793

317-2021	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec	1794
318-2021	Approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021	1795
319-2021	Mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021 et octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 810 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement et l'administration de cette initiative	1796
320-2021	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs. ...	1797
321-2021	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ pour une provision pour pertes	1797
322-2021	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 113 400 \$ pour son fonctionnement	1798
323-2021	Octroi au Musée des beaux-arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 031 000 \$ pour son fonctionnement	1800
324-2021	Octroi au Musée de la Civilisation, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 2 238 200 \$ pour son fonctionnement	1800
325-2021	Octroi au Musée national des beaux-arts du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 206 500 \$ pour son fonctionnement	1800
326-2021	Octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 1 650 000 \$ pour son fonctionnement	1801
327-2021	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 832 800 \$ pour son fonctionnement	1801
328-2021	Octroi à la Société de la Place des arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement	1802
329-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	1803
330-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	1803
331-2021	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	1804
332-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	1805
333-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	1806
334-2021	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	1807
335-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action	1808

336-2021	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour ses programmes d'aide financière	1809
337-2021	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une aide financière additionnelle maximale de 271 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement	1810
338-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.	1811
339-2021	Octroi au Musée d'Art contemporain de Montréal d'une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.	1811
340-2021	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021	1812
342-2021	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	1814
343-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique.	1814
344-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec	1815
345-2021	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé	1816
346-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des projets sur les objets connectés en santé.	1817
347-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries	1818
348-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers	1819
349-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers	1820
350-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir une partie du projet « Médicament Québec »	1820
351-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain	1821
352-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement.	1822
353-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité	1823
354-2021	Octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Studios Félix & Paul Inc., pour le projet de développement d'une caméra ainsi que la production de titres multimédias.	1824
355-2021	Programme BioMed Propulsion et transfert de son administration à Investissement Québec.	1825

356-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement.	1833
359-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures	1834
360-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 500 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, au cours des exercices 2020-2021 et 2021-2022, pour la recapitalisation du Fonds Émergence ainsi que la création du Fonds Transition	1835
361-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos.	1836
362-2021	Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale.	1836
363-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives	1841
364-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec	1842
365-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction	1843
366-2021	Rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2020-2021	1844
367-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais.	1845
368-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs.	1845
369-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés	1846
370-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 125 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec	1847
371-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme	1847
372-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19	1848
373-2021	Modification au décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiées ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.	1849
374-2021	Approbation de la Modification n ^o 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	1850

375-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative et approbation d'une convention d'aide entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik.	1850
376-2021	Approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord	1851
377-2021	Octroi à 5N Plus inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles	1851
378-2021	Versement de subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel.	1852
379-2021	Transfert au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides et transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye	1853
380-2021	Renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme vice-présidente de la Régie de l'énergie	1855
381-2021	Modification du décret numéro 722-2016 du 9 août 2016 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle	1856
382-2021	Octroi à Innavik Hydro, société en commandite, d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak	1856
383-2021	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 847 471,76 \$ en faveur de Av-Tech inc.	1857
384-2021	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024.	1858
385-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021	1859
386-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones.	1859
388-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec - Santé	1860
389-2021	Modifications à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018	1862
390-2021	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030	1862

391-2021	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques	1863
392-2021	Modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement	1864
393-2021	Modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec	1865
394-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec	1866
395-2021	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 181 200 \$ pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 5 159 300 \$ pour l'année financière 2021-2022	1867
396-2021	Modification du décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec	1867
397-2021	Modification du décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances au Fonds de financement	1868
398-2021	Nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1869
399-2021	Montant des emprunts que l'Autorité des marchés publics peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	1869
400-2021	Institution d'un régime d'emprunts par l'Autorité des marchés publics	1870
401-2021	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un tiers	1871
402-2021	Régime d'emprunts institué par Héma-Québec	1872
403-2021	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de six projets de relance du secteur forestier	1873
404-2021	Somme de 46 395 000 \$ portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles	1874
405-2021	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de la COVID-19 sur ses activités	1875
406-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative	1875
407-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois	1876
408-2021	Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ et modification de certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains	1877
409-2021	Modification de certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature, en vertu du décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains	1878
410-2021	Octroi à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. d'une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable	1878

411-2021	Octroi à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	1879
412-2021	Octroi d'une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique.	1880
413-2021	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2020-2021	1880
414-2021	Approbation de l'Avenant n ^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020- 2021, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec.	1881
415-2021	Approbation de l'Avenant numéro 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec.	1882
416-2021	Approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2019	1883
417-2021	Approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2020.	1884
418-2021	Nomination de monsieur Frank D'Amours comme juge de la Cour du Québec	1884
419-2021	Renouvellement du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne	1884
420-2021	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne.	1885
429-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers	1885
430-2021	Octroi à Mosaïcultures Internationales de Montréal d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022	1886
431-2021	Octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour doter la capitale nationale d'un centre de tennis de calibre international, au cours de l'exercice financier 2020-2021	1887
432-2021	Modification au décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal	1887
434-2021	Nomination de madame Danielle Goulet comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval	1888
436-2021	Approbation de l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3)	1889
437-2021	Approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang	1889

438-2021	Approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang	1890
439-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 554 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool	1890
440-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 718 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers	1891
441-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 741 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac	1892
442-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023	1892
443-2021	Modifications au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents	1894
444-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis	1898
445-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis	1898
446-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres	1899
447-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique	1900
448-2021	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19	1900
449-2021	Approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu dans les communautés Inuit ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	1901
450-2021	Approbation de l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	1901
451-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19	1902

452-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 28 758,67 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19	1903
453-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 536 333 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023	1904
454-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028	1906
455-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028	1907
456-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028	1908
457-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028	1909
458-2021	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou- Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et versement d'une contribution additionnelle maximale de 150 036,67 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement supplémentaire lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19	1910
459-2021	Approbation de l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1912
460-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028	1912
461-2021	Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés et versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie	1914

462-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, approbation du Règlement no V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach et versement d'une contribution additionnelle maximale de 51 856,80\$ pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19	1915
463-2021	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1917
464-2021	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49 ^e parallèle	1917
465-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000\$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique	1918
466-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 720 700\$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	1919
467-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 500\$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	1919
468-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 100\$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19	1920
469-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000\$ à Projet MTlab, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir l'innovation dans les secteurs du tourisme	1920
470-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 29 000 000\$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des activités de promotion et de commercialisation touristique du Québec	1921
471-2021	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1922
472-2021	Versement d'une subvention maximale de 1 300 000\$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives	1922
473-2021	Versement d'une subvention additionnelle maximale de 56 400 120\$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2020-2021	1923
474-2021	Approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de construction de la phase I du prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu	1924
475-2021	Versement d'une subvention maximale de 4 500 000\$ au Fonds d'action Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime	1924
476-2021	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000\$ à l'Université du Québec à Rimouski, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes	1925
477-2021	Versement d'une subvention maximale de 4 700 000\$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION	1926
478-2021	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000\$ à Merinov, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer	1926

479-2021	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet « Valorisation de la biomasse marine du Saint-Laurent – de l'idée au marché»	1927
480-2021	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.	1928
481-2021	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 60 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.	1928
482-2021	Versement d'une subvention de 20 700 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les employeurs en période de pandémie liée à la COVID-19.	1929
484-2021	Versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.	1929
485-2021	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.	1930
486-2021	Nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail.	1930

Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises	1933
Plans des habitats fauniques.	1934

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 496-2021, 31 mars 2021

**Loi visant à renforcer le régime d'examen
des plaintes du réseau de la santé et des services
sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent
des services des établissements privés
(2020, chapitre 24)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés

ATTENDU QUE la Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (2020, chapitre 24) a été sanctionnée le 10 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de celles de l'article 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés (2020, chapitre 24), à l'exception de celles de l'article 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74560

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 515-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT le retrait de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et l'ajout de celle-ci à l'annexe 3 de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application de cette loi, sont des organismes du gouvernement les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de cette loi, les entreprises du gouvernement sont celles énumérées à l'annexe 3;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut modifier l'une ou l'autre des annexes notamment lorsqu'un organisme ou une entreprise ne possède plus les caractéristiques de la catégorie dans laquelle il est classé selon les conventions comptables du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut également modifier l'une ou l'autre des annexes afin d'y ajouter un organisme ou une entreprise qui acquiert les caractéristiques d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions comptables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'annexe 2 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme autre que budgétaire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne possède plus les caractéristiques pour être classée dans la catégorie des organismes autres que budgétaires selon les conventions comptables du gouvernement et qu'elle a acquis les caractéristiques d'une entreprise du gouvernement selon ces conventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et d'ajouter celle-ci à l'annexe 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) soit modifiée, à compter du 1^{er} avril 2021, par le retrait de « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour »;

QUE l'annexe 3 de cette loi soit modifiée, à compter du 1^{er} avril 2021, par l'ajout à la fin de « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74578

Gouvernement du Québec

Décret 519-2021, 31 mars 2021

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des rapports d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».
- 2.** L'article 16 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;
 - 2^o par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 5.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.
- 6.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74582

Gouvernement du Québec

Décret 520-2021, 31 mars 2021

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

- 1.** L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.
- 2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 25 et».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «une attestation de matérialisation et»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

8. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par l'insertion, dans la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT et après la cinquième phrase, de la phrase suivante : «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité.».

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante : «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité.»;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR, de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de «VERSER» par «VERSEZ».

12. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : «Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par «dirigeant» le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.»;

2^o par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante: «Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.»;

3^o par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de «, avec votre plaidoyer de non-culpabilité,»;

4^o par le remplacement, dans le texte de la MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR de la partie DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ, de «VERSER» par «VERSEZ».

13. L'annexe V de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74583

Gouvernement du Québec

Décret 553-2021, 7 avril 2021

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.0.7 de cette loi, l'avis de licenciement collectif doit être transmis au ministre à l'endroit déterminé par règlement et contenir les renseignements qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6.2^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base, ainsi que sur les modalités de transmission de l'avis de licenciement collectif et les renseignements qu'il doit contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 84.0.7, a. 89,
par. 1^o et 6.2^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,10 \$ » par « 13,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,45 \$ » par « 10,80 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,89 \$ » par « 4,01 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,04 \$ » par « 1,07 \$ ».

4. L'article 35.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.0.1.** L'employeur transmet au ministre l'avis de licenciement collectif prévu à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), aux coordonnées publiées sur le site Internet du ministère concernant le licenciement collectif, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, date à laquelle cet avis prend effet. ».

5. L'article 35.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après «établissement visé», de «et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

«7^o le nom d'un représentant de l'employeur, sa fonction ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel pour le joindre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

74591

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o les mesures sanitaires décrétées en mars 2020 ont entraîné la fermeture des salles à repas des cabanes à sucre au début de la saison des sucres, soit au cœur de la principale période d'affaires de ces entreprises, ce qui a entraîné des pertes multiples en limitant fortement la possibilité de vendre des repas, d'utiliser les denrées périssables acquises pour ceux-ci et de vendre le sirop d'érable et les autres produits de l'érable générés par leur exploitation;

2^o la perte monétaire moyenne par cabane à sucre servant des repas pour la saison 2020 est significative et représente une part importante du chiffre d'affaires habituel de ces entreprises, selon un sondage des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

3^o le nombre de permis de restaurateur émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à des cabanes à sucre servant des repas a diminué de plus de 35 % entre décembre 2019 et mars 2021;

4^o en cohérence avec cette information, une analyse effectuée par l'Association des Salles de réception et Érablières du Québec confirme que près de la moitié des cabanes à sucre servant des repas ont fermé leurs portes et qu'un autre quart est en situation précaire;

5^o pour éviter toute coupure dans l'offre et le service de repas des cabanes à sucre et, par le fait même, ne pas nuire à la rétention de leur personnel.

Ce projet de règlement dispose que, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le service ou la vente de repas mettant en valeur les produits de l'érable durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 constitue une utilisation accessoire à une exploitation acéricole.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun coût pour les érablières commerciales n'est anticipé. Il s'agit, au contraire, d'un allègement réglementaire temporaire qui favorisera leur relance économique et leur contribution à l'autonomie alimentaire du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Girard, Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3591, courriel : Pierre-Olivier.Girard@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 26 et 80)

1. Est considérée comme une utilisation accessoire à une exploitation acéricole et est conséquemment soustraite à l'autorisation requise par l'article 26 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le fait de servir ou de vendre des repas mettant en valeur les produits de l'érable provenant en tout ou en partie de l'exploitation durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'exploitation a dû cesser le service de repas en 2020 en raison des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2^o l'exploitation est enregistrée comme exploitation agricole conformément aux dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 1154-2020 du 11 novembre 2020;

3^o l'activité de service de repas n'est pas suspendue en application des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4^o l'utilisation n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74589

Décisions

Décision 11954, 24 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11954 du 24 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par le remplacement de l'article 17.6 par le suivant :

« **17.6.** À chaque année, les Éleveurs de volailles du Québec annoncent la tenue d'au moins une séance de vente de quota aux enchères pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, lourd et léger.

La date de la séance de vente aux enchères est déterminée par les Éleveurs de volailles du Québec au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :

« **17.6.1.** Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs de volailles du Québec identifient les zones et, pour chacune, la catégorie de quota pour laquelle ils tiendront une séance de vente. ».

3. L'article 17.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.17.** Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.17, des suivants :

« **17.17.1.** Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes :

1^o si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;

2^o si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;

3^o le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1^o ou 2^o, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

17.17.2. Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.

On entend par «nouveau producteur», une personne qui :

1^o n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2^o n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74549

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 292-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bruce Weiner comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bruce Weiner, consul et délégué commercial principal, Consulat général du Canada à Atlanta aux États-Unis, Affaires mondiales Canada, soit nommé délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, à compter du 3 mai 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur David Bruce Weiner comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur David Bruce Weiner, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Weiner exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mai 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Weiner reçoit un traitement annuel de 157 484 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Weiner comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Weiner bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Weiner sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Weiner sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Weiner bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Weiner renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Weiner comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Weiner et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Weiner peut démissionner de son poste de délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Weiner.

5.3 Destitution

Monsieur Weiner consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Weiner pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Weiner sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Weiner les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué du Québec à Atlanta, monsieur Weiner recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

74349

Gouvernement du Québec

Décret 293-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et l'octroi au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement

ATTENDU QUE, le 24 juillet 2012, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012, modifié par le décret n^o 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de l'Entente, le gouvernement du Québec doit financer le Gouvernement de la nation crie selon des ententes de financement quinquennales, la première étant prévue au chapitre VI de cette entente, et les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec doivent négocier et convenir d'arrangements financiers quinquennaux subséquents;

ATTENDU QU'à ce jour aucune entente n'a été convenue entre les parties pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Gouvernement de la nation crie une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Gouvernement de la nation crie une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74350

Gouvernement du Québec

Décret 294-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE le décret numéro 273-2018 du 21 mars 2018 a modifié le décret numéro 171-2018 afin que la part de de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, lui soit octroyée conjointement avec les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a conclu avec ces organismes municipaux des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2019 du 27 mars 2019, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 500 000 \$ à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour étendre l'actualisation de la cartographie des zones inondables à 112 km supplémentaires de tronçons de rivières situés sur leur territoire;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographe du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponibles des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) la Communauté peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence notamment avec un gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 800 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 90 000 \$ conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et de 260 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74351

Gouvernement du Québec

Décret 295-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale octroyée conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a conclu avec ces organismes municipaux des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographe du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponible des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce, de Beauce-Sartigan, d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Vaudreuil-Soulanges et de Bonaventure et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclus les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté de Haut-Saint-François et de Coaticook bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu du décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74352

Gouvernement du Québec

Décret 296-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, modifié par le décret numéro 91-2018 du 7 février 2018, le gouvernement du Québec a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Prograspécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme a pour objet de permettre la rénovation et l'agrandissement de maisons situées à Kitcisakik, plus exactement sur le territoire du Réservoir-Dozois près du barrage Bourque, et appartenant aux membres de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE ce programme se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE vingt-quatre maisons de cette communauté présentent toujours d'importantes déficiences et nécessitent des travaux de mise aux normes et que des maisons ont besoin de d'autres rénovations majeures;

ATTENDU QUE ces travaux et ces rénovations requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité consiste à planifier et gérer les programmes de rénovation au bénéfice de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accès des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74353

Gouvernement du Québec

Décret 297-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^e, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Les pavillons du 49^e, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Chibougamau et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^e, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Les pavillons du 49^e, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^e, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Les pavillons du 49^e, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74354

Gouvernement du Québec

Décret 298-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE COMITÉ 5000, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et COMITÉ 5000, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et COMITÉ 5000, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74355

Gouvernement du Québec

Décret 299-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 487 064 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QUE, à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal d'habitation de Montréal a contracté des prêts auprès de la Ville de Montréal pour payer une part de 5 % des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 75 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 1 487 860 \$ de ces prêts, visant 33 ensembles immobiliers de l'Office municipal d'habitation de Montréal, est échue depuis 2020 et qu'une tranche de 999 204 \$ viendra à échéance en 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir notamment l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 487 064 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 487 064 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74356

Gouvernement du Québec

Décret 300-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 718 880 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Sherbrooke, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 718 880 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 718 880 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74357

Gouvernement du Québec

Décret 301-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 755 352 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 755 352 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 755 352 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74358

Gouvernement du Québec

Décret 302-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 586 312 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Laval, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 586 312 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 586 312 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74359

Gouvernement du Québec

Décret 303-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 265 136 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 265 136 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 265 136 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74360

Gouvernement du Québec

Décret 304-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 436 840 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Drummondville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 436 840 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 436 840 \$ à la Ville de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Drummondville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74361

Gouvernement du Québec

Décret 305-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 417 272 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 417 272 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 417 272 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74362

Gouvernement du Québec

Décret 306-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 315 848 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Lévis, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 315 848 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 315 848 \$ à la Ville de Lévis, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74363

Gouvernement du Québec

Décret 307-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 279 376 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 279 376 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 279 376 \$ à la Ville de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74364

Gouvernement du Québec

Décret 308-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 098 760 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Brossard, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

(chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 098 760 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 098 760 \$ à la Ville de Brossard, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Brossard, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74365

Gouvernement du Québec

Décret 309-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Châteauguay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 217 088 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74366

Gouvernement du Québec

Décret 310-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 159 181 275 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée à ce moment pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2020 du 9 septembre 2020 autorise le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 646 690 125 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 805 871 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 812 271 400 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à Les pavillons du 49^o, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de construire 40 logements locatifs dans la ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de construire 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle maximale de 6 400 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 812 271 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74367

Gouvernement du Québec

Décret 311-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation,

les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 79 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74368

Gouvernement du Québec

Décret 312-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. à régler leur différend a remis son rapport le 30 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'habitation, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Terrebonne et la Fraternité des policiers de la Ville de Terrebonne inc. :

— monsieur Jean-Olivier Ferron, retraité;

— madame Brigitte Lamy, consultante en accompagnement de carrière, administration et soutien en gestion des ressources humaines en pratique privée;

— monsieur André Truchon, avocat et arbitre de griefs;

QUE monsieur André Truchon soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74369

Gouvernement du Québec

Décret 313-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2972016 du 13 avril 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec et que cette entente a été conclue le 22 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 à l'Administration régionale Kativik, notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 100 000 000\$, sur une période de cinq ans, pour financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Modification n^o 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 afin de poursuivre la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans les villages nordiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'habitation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'habitation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 de l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74370

Gouvernement du Québec

Décret 314-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution sur la gestion collaborative avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, pour la réalisation d'un projet d'accroissement des capacités et de la participation des Inuits dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74371

Gouvernement du Québec

Décret 315-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 relatif à l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et à l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure;

ATTENDU QUE la subvention octroyée en vertu de ce décret n'a pas pu être versée à La Financière agricole du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74372

Gouvernement du Québec

Décret 316-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2020 du 30 juin 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de

concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74373

Gouvernement du Québec

Décret 317-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE le Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif dont la mission est de créer des solutions qui aident à faire grandir des communautés en santé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 16 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle maximale de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Fonds Québec en forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Fonds Québec en forme, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74374

Gouvernement du Québec

Décret 318-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021

ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 a causé un surplus d'animaux dans certains secteurs d'élevage au Québec vu la fermeture temporaire ou le ralentissement des usines d'abattage ou de transformation d'animaux d'élevage destinés à la consommation humaine et le confinement du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des établissements institutionnels publics et privés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent offrir une aide financière destinée aux éleveurs affectés par le surplus d'animaux dans les élevages afin qu'ils poursuivent leurs activités de production et, à cette fin, conclure l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74375

Gouvernement du Québec

Décret 319-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le mandat à La Financière agricole du Québec d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021 et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 810 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement et l'administration de cette initiative

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 318-2021 du 24 mars 2021, l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

ATTENDU QUE cette initiative prévoit un montant maximal de 21 810 000 \$ afin de compenser une partie des coûts supplémentaires supportés par les éleveurs affectés par le surplus d'animaux dans les élevages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet, à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 810 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin qu'elle administre l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 810 000 \$ à La Financière agricole du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le financement et l'administration de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans un mandat à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 320-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs

ATTENDU QUE la maladie d'Alzheimer et les autres troubles neurocognitifs majeurs pouvant survenir avec l'âge impliquent des conséquences socioéconomiques considérables dans un contexte de vieillissement de la population;

ATTENDU QUE la recherche favorise le développement et l'amélioration des connaissances dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 40 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour financer la réalisation d'activités de recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74377

Gouvernement du Québec

Décret 321-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ pour une provision pour pertes

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, la Société de développement des entreprises culturelles a mis en place, de façon exceptionnelle et circonstancielle, un programme d'aide aux entreprises culturelles qui présentent une situation financière précaire ou des difficultés en raison de la COVID-19, lequel porte le nom de Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement – COVID-19;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles devra comptabiliser une provision pour pertes dans le cadre de ce programme d'aide;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ pour une provision pour pertes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ pour une provision pour pertes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74378

Gouvernement du Québec

Décret 322-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 3 113 400 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 14 de cette loi Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 113 400 \$ pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 3 113 400 \$ pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74379

Gouvernement du Québec

Décret 323-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée des beaux-arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 031 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 031 000 \$ pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 031 000 \$ pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74380

Gouvernement du Québec

Décret 324-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 2 238 200 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur des collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 2 238 200 \$ pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 2 238 200 \$ pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74381

Gouvernement du Québec

Décret 325-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée national des beaux-arts du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 206 500 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 206 500 \$ pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 206 500 \$ pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74382

Gouvernement du Québec

Décret 326-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 1 650 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du décret 746-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture des Communications a été autorisée à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le 12 mars 2021, la ministre de la Culture des Communications et la Société du Grand Théâtre de Québec ont conclu une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du décret 746-2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 1 650 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 1 650 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74383

Gouvernement du Québec

Décret 327-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 832 800 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 832 800 \$ pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 832 800 \$ pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74384

Gouvernement du Québec

Décret 328-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société la Place des arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du décret 747-2020 du 8 juillet 2020, la ministre de la Culture des Communications a été autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 7 400 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le 10 mars 2021, la ministre de la Culture des Communications et la Société de la Place des Arts de Montréal ont conclu une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du décret 747-2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des arts de Montréal, pour l'exercice financier 2020-2021, une aide financière additionnelle maximale de 5 800 000 \$ pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 10 mars 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74385

Gouvernement du Québec

Décret 329-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE, La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, le décret numéro 272-2020 du 25 mars 2020 autorisait l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ en 2019-2020 et 930 000 \$ en 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, soit 1 395 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 465 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74386

Gouvernement du Québec

Décret 330-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École de danse contemporaine de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de former les futures générations d'artistes en danse contemporaine en plus d'être un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans le domaine pédagogique relié à la danse contemporaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 393 224 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 393 224 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière additionnelle de 182 809 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, conformément à cet octroi d'aide financière additionnelle, la ministre de la Culture et des Communications et l'École de danse contemporaine de Montréal ont conclu, le 9 octobre 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 786 448 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, soit de 589 836 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 196 612 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74387

Gouvernement du Québec

Décret 331-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Musée McCord Stewart, pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 271-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière additionnelle que la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé

pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière que la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets numéros 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74388

Gouvernement du Québec

Décret 332-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistique ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque qui a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret 780-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'École nationale de cirque ont conclu, le 29 novembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 269-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74389

Gouvernement du Québec

Décret 333-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret 775-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son ont conclu, le 11 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1285-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un 4^e avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74390

Gouvernement du Québec

Décret 334-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE, le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu, le 28 janvier 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en

vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1316-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'EN VERTU DU PARAGRAPHE 2^o DE L'ARTICLE 14 DE CETTE LOI, AUX FINS DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS PEUT ACCORDER, AUX CONDITIONS QU'ELLE FIXE, UNE AIDE FINANCIÈRE OU TECHNIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS OU AUX ÉQUIPEMENTS;

ATTENDU QU'EN VERTU DU PARAGRAPHE *a* DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT SUR LA PROMESSE ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'AUTORISER LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE PAR LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS AU CENTRE CANADIEN D'ARCHITECTURE EN VERTU DES DÉCRETS NUMÉROS 266-2020 DU 25 MARS 2020 ET 1316-2020 DU 9 DÉCEMBRE 2020 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 1 649 500 \$, soit un montant supplémentaire de 937 500 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 312 500 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un troisième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 1 649 500 \$, soit un montant supplémentaire de 937 500 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 312 500 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un troisième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74391

Gouvernement du Québec

Décret 335-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE BALLET DU QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE BALLET DU QUÉBEC a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 776-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu le 17 octobre 2019 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1283-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant supplémentaire de 1 066 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 355 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un quatrième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant supplémentaire de 1 066 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 355 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74392

Gouvernement du Québec

Décret 336-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 400 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74393

Gouvernement du Québec

Décret 337-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une aide financière additionnelle maximale de 271 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 7 573 800 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 271 300 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une aide financière additionnelle maximale de 271 300 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74394

Gouvernement du Québec

Décret 338-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 28 354 400 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74395

Gouvernement du Québec

Décret 339-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée d'Art contemporain de Montréal d'une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois contemporain et d'assurer une présence de l'art contemporain international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 8 961 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée d'Art contemporain de Montréal une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée d'Art contemporain de Montréal une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74396

Gouvernement du Québec

Décret 340-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 25 janvier 2021, le budget révisé pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Bibliothèque et Archives nationales du Québec			
Budget 2020-2021			
	Réel 2018-2019	Réel 2019-2020	Budget 2020-2021
Annexe			
REVENUS			
Subventions du gouvernement du Québec			
Fonctionnement de base	40 717 715	40 171 433	41 136 172
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Complexe scientifique	885 500	885 500	885 500
Taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Cinémathèque	481 475	481 475	481 475
Centres d'archives privées	1 214 300	1 374 300	1 584 300
Catalogue des bibliothèques du Québec et Services québécois de traitement documentaire	3 061 789	3 079 105	3 272 246
Plan culturel numérique du Québec	201 871	124 683	184 478
Centre emploi Québec, MICC, Services Québec	85 424	82 793	80 132
	<u>51 683 574</u>	<u>51 234 789</u>	<u>52 659 803</u>
Revenus pour le service de dette			
Subvention du MCC - service de dette (intérêts)	4 410 684	4 409 725	4 022 261
Subvention du MCC - service de dette (amortissement)	19 478 432	18 056 594	17 885 556
	<u>75 572 690</u>	<u>73 701 108</u>	<u>74 567 620</u>
Contribution financière de la Ville de Montréal			
Fonctionnement	11 666 829	11 880 123	12 120 354
Bibliothèque Saint-Sulpice (projet mise à niveau)	-	796 502	328 660
Plan culturel numérique du Québec	147 236	64 635	19 154
Autres revenus			
Produits de placements	911 002	835 801	200 000
Ventes de biens et services	1 304 516	1 511 676	587 870
Amendes	718 735	652 171	50 000
Stationnement	1 453 265	1 111 894	550 000
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	250 221	224 442	248 084
Contribution financière du gouvernement du Canada	77 131	40 199	45 000
	<u>16 528 935</u>	<u>17 117 443</u>	<u>14 149 122</u>
TOTAL DES REVENUS	<u>92 101 625</u>	<u>90 818 551</u>	<u>88 716 742</u>
DÉPENSES			
Traitements et avantages sociaux	39 589 638	40 522 611	40 920 389
Transport, communications et publicité	1 176 707	1 287 116	656 092
Services professionnels, administratifs et autres	7 716 103	7 519 688	7 103 664
Don	800 000	0	-
Taxes et permis	5 014 297	5 033 557	5 007 397
Entretien et réparations	2 774 464	3 161 563	3 124 104
Loyers et locations	6 675 209	6 899 871	6 741 775
Fournitures et approvisionnements	2 269 964	2 312 986	2 347 327
Collection patrimoniale	-	-	-
Subventions octroyées à la Cinémathèque	481 475	481 475	481 475
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 326 300	1 374 300	1 584 300
Perte sur disposition d'immobilisations	-	-	-
Amortissements	656 361	644 140	700 638
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	205 979	190 849	175 077
Frais de financement dette L.T. - Centre d'archives	33 578	29 429	27 498
	<u>68 720 075</u>	<u>69 457 585</u>	<u>68 869 736</u>
Dépenses pour le service de dette			
Frais financiers	5 059 111	4 986 710	4 233 496
Amortissement des immobilisations	14 246 382	14 655 256	15 528 569
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	4 296 020	4 738 741	4 902 900
	<u>23 601 513</u>	<u>24 380 707</u>	<u>24 664 965</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>92 321 588</u>	<u>93 838 292</u>	<u>93 534 701</u>
Surplus (Déficit)	<u>(219 963)</u>	<u>(3 019 741)</u>	<u>(4 817 959)</u>

Gouvernement du Québec

Décret 342-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du 3^o de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux personnes, en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;

— deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

— cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le mandat des membres visés au paragraphe 3^o de l'article 15 est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2016 du 29 juin 2016 messieurs Sébastien Dhavernas et Vincent Tanguay ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Côté, chef des affaires du Québec et des arts visuels, Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), en remplacement de monsieur Sébastien Dhavernas;

— madame Mélanie Dallaire, responsable des communications, PowerHealth Solutions Canada inc., en remplacement de monsieur Vincent Tanguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74399

Gouvernement du Québec

Décret 343-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique

ATTENDU QUE Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, personne morale sans but lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) afin de réaliser, au Québec, le projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur s'inscrit dans l'initiative gouvernementale énoncée au Plan budgétaire de mars 2020 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques et le recyclage de batterie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 207 574 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 5 608 640 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 168 223 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de la subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 984 437 \$ à Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 207 574 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 5 608 640 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 168 223 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet mobilisateur Fournisseurs Innovants en Mobilité Électrique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Fournisseurs Innovants en Mobilité Durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74400

Gouvernement du Québec

Décret 344-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec

ATTENDU QUE CONSORTIUM MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, , soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74401

Gouvernement du Québec

Décret 345-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a été institué par le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier cette subvention et de prolonger le programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies

de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

QUE ces subventions soient octroyées selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74402

Gouvernement du Québec

Décret 346-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des projets sur les objets connectés en santé

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 166 000 000 \$ ont été annoncés pour appuyer la relance de l'économie auprès des secteurs stratégiques du Québec afin de les rendre plus compétitifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des projets sur les objets connectés en santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi d'une contribution financière sous forme de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des projets sur les objets connectés en santé;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 347-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries

ATTENDU QUE Recyclage Lithion inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et compte réaliser des études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries s'inscrit dans l'initiative gouvernementale énoncée au Plan budgétaire de mars 2020, visant à soutenir le développement d'une filière industrielle spécialisée dans le recyclage de batteries;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projet;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Recyclage Lithion inc., pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries;

QUE cette subvention soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74404

Gouvernement du Québec

Décret 348-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au rayonnement international et à la prospérité de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74405

Gouvernement du Québec

Décret 349-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Québec International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au développement économique de la région de Québec et à son rayonnement international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74406

Gouvernement du Québec

Décret 350-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir une partie du projet « Médicament Québec »

ATTENDU QUE le projet « Médicament Québec », sous le leadership de l'Université de Montréal et ses partenaires, vise à structurer la filière du médicament pour accroître l'autonomie du Québec en matière de découverte, de développement et de production d'ingrédients actifs entrant dans la composition des médicaments et que le projet aura des impacts positifs sur l'approvisionnement local;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020, le gouvernement du Québec prévoit un appui de 40 000 000 \$ pour assurer le développement de chaînes d'approvisionnement locales afin de pallier les problèmes d'approvisionnement causés par le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 10 000 000 \$ pour 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour 2021-2022, pour soutenir une partie du projet «Médicament Québec»;

ATTENDU QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à l'Université de Montréal, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 10 000 000 \$ pour 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour 2021-2022, pour soutenir une partie du projet «Médicament Québec»;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74407

Gouvernement du Québec

Décret 351-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec le projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE dans Le point sur la situation économique et financière du Québec du 12 novembre 2020, le gouvernement a prévu la mise en place des mesures visant à accélérer la reprise des activités des entreprises dans certains secteurs touchés par la pandémie de la COVID-19, dont le secteur de l'aérospatiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 25 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 23 649 244 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 25 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 23 649 244 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74408

Gouvernement du Québec

Décret 352-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74409

Gouvernement du Québec

Décret 353-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE par le décret numéro 107-2019 du 13 février 2019, le gouvernement du Québec a soutenu PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite à nouveau soutenir PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un second projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, et ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74410

Gouvernement du Québec

Décret 354-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Studios Félix & Paul inc., pour le projet de développement d'une caméra ainsi que la production de titres multimédias

ATTENDU QUE Studios Félix & Paul inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet de Studios Félix & Paul inc. vise le développement d'une caméra ainsi que la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE le projet de Studios Félix & Paul inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portés au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Studios Félix & Paul inc., pour la réalisation de son projet de développement d'une caméra ainsi que la production de titres multimédias;

ATTENDU QUE cette débenture et ce prêt seront octroyés selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Studios Félix & Paul inc., pour la réalisation de son projet de développement d'une caméra ainsi que la production de titres multimédias;

QUE cette débenture et ce prêt soient octroyés selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique, les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec, par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74411

Gouvernement du Québec

Décret 355-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le programme BioMed Propulsion et le transfert de son administration à Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 955-2016 du 2 novembre 2016, modifié par les décrets numéro 867-2017 du 30 août 2017 et numéro 32-2018 du 30 janvier 2018, le gouvernement du Québec a approuvé le programme BioMed Propulsion;

ATTENDU QUE le programme BioMed Propulsion a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec - Automne 2020, le gouvernement a annoncé des mesures dédiées au déploiement de mesures adaptées à certains secteurs stratégiques dont celui des sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le programme BioMed Propulsion ayant pour objectif d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel de croissance du secteur des sciences de la vie afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme BioMed Propulsion à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable notamment des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le programme BioMed Propulsion, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration du programme BioMed Propulsion soit confié à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

18 février 2021

PROGRAMME BIOMED PROPULSION

CADRE NORMATIF

1. RAISON D'ÊTRE

Le programme BioMed Propulsion est l'une des mesures phares de la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027 : (Stratégie) dévoilée le 5 mai 2017. Avec la Stratégie, le gouvernement du Québec se donne des cibles ambitieuses. D'ici l'année 2027, le Québec vise à faire partie des cinq pôles nord-américains les plus importants du secteur. De plus, d'ici l'année 2022, le gouvernement du Québec, avec la collaboration du secteur, vise à attirer quatre milliards de dollars d'investissements privés.

Pour atteindre ces cibles, la Stratégie se déploie autour de quatre grands objectifs, soit :

- Axe 1 : Accroître les investissements en recherche et en innovation dans l'ensemble des sciences de la vie;
- Axe 2 : Favoriser la création d'entreprises innovatrices et assurer leur croissance;
- Axe 3 : Attirer de nouveaux investissements privés;
- Axe 4 : Intégrer davantage l'innovation dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le programme BioMed Propulsion s'inscrit dans l'axe 2 visant à favoriser la création et le développement d'entreprises innovatrices dans le secteur des sciences de la vie, en renforçant certaines phases critiques dans le financement des entreprises. Il appuie les entreprises innovatrices du secteur des sciences de la vie qui ont déjà franchi les premiers stades de leur développement et favorise ainsi l'émergence de nouveaux « fleurons » québécois.

Les entreprises du secteur des sciences de la vie sont confrontées à des enjeux de financement. Faute de financement suffisant pour continuer à croître et à se développer au Québec, elles optent souvent pour la vente de leur innovation à de grands acteurs internationaux.

Le secteur des sciences de la vie est stratégique pour l'économie du Québec, puisqu'il regroupe plus de 32 000 emplois dont la main-d'œuvre est bien rémunérée et hautement qualifiée. De ce nombre, 80 % sont concentrés dans la région de Montréal. Les PME innovantes dans le secteur des sciences de la vie sont principalement les entreprises de biotechnologies et les entreprises de technologies médicales. Les entreprises québécoises de biotechnologies ont souvent de la difficulté à trouver le capital requis afin de financer le développement de leur produit jusqu'à l'étape de la commercialisation. Ces entreprises doivent traverser un processus de développement long et coûteux avant de commercialiser le produit. Les entreprises québécoises de technologies médicales ont souvent de la difficulté à trouver le financement pour compléter les dernières étapes de développement de leur produit et pour commercialiser celui-ci.

Le programme BioMed Propulsion constitue un outil pour le gouvernement afin de soutenir un secteur stratégique de l'économie du Québec, en termes de qualité de la main-d'œuvre et des retombées potentielles des projets de recherche et développement dans le secteur des sciences de la vie.

2. OBJECTIFS

Le programme a pour principal objectif d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel de croissance du secteur des sciences de la vie, afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche, tout en favorisant l'implication d'investisseurs privés.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

- améliorer l'accès au financement des entreprises du secteur des sciences de la vie;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises à fort potentiel de croissance;
- favoriser le développement de produits;
- contribuer au maintien et à la création d'emplois durables et de qualité;
- favoriser les investissements en recherche et développement (R et D), pour les entreprises de biotechnologies et les entreprises de technologies médicales;
- favoriser les investissements afin de soutenir la commercialisation, pour les entreprises de technologies médicales.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif du secteur des sciences de la vie, dont le siège décisionnel et la majorité des emplois sont au Québec.

Plus spécifiquement, le programme BioMed Propulsion s'adresse aux entreprises des secteurs d'activité suivants :

- Biotechnologie en santé humaine ou animale : entreprises dont la majeure partie de leurs activités et de leurs dépenses sont en R et D. Celles-ci développent ou gèrent une propriété intellectuelle associée à un produit, une plateforme ou un procédé relatif à la santé humaine ou animale. L'entreprise en santé humaine doit minimalement avoir un produit qui fait l'objet d'un financement au stade préclinique *in vivo*.
- Technologie médicale : entreprises dont les activités principales sont de concevoir, développer, fabriquer et commercialiser du matériel médical ou des logiciels à titre d'instruments médicaux (LIM), qui sont définis au Canada comme tout article, instrument, appareil, dispositif ou logiciel, fabriqué ou vendu pour servir :
 - au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
 - à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux;
 - à acquérir, traiter ou analyser une image médicale, ou un signal d'instrument de diagnostic *in vitro* ou un modèle/signal de système d'acquisition de signaux;
 - à soutenir ou formuler des recommandations à l'intention de professionnels de la santé, de patients ou de fournisseurs de soins non professionnels concernant la prévention, le diagnostic, le traitement ou l'atténuation d'une maladie ou d'une affection.

L'entreprise doit minimalement avoir obtenu une homologation d'une agence réglementaire ou avoir un produit au stade d'essais cliniques visant l'obtention d'une homologation.

Exclusions :

- Les entreprises offrant des produits destinés à un marché de proximité, spécialisés, mais substituables tels que les laboratoires médicaux, dentaires, ophtalmiques, d'orthèses prothèses et les laboratoires cliniques.
- Les entreprises de distribution ou celles qui ne font que des activités reliées à la commercialisation de matériel médical.
- Les entreprises de technologies de l'information et de communication en santé s'adressant uniquement aux consommateurs.
- Les entreprises ayant des activités liées au cannabis visant d'autres marchés que les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Une entreprise doit obtenir, dans le cadre d'une levée de fonds, une ou des mises de fonds d'investissement privé¹ sous forme de capital-actions ou toute autre forme de financement menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée. En aucun cas, les mises de fonds sous d'autres formes que du capital-actions ne pourront excéder le montant de l'aide financière demandée.
- La demande est jugée admissible lors de la réception de la convention d'actionnaires ou la convention de souscription dûment acceptée pour la ronde d'investissements.

CRITÈRES D'ANALYSE DES ENTREPRISES

L'entreprise doit fournir une revue diligente que les investisseurs privés auront effectuée. Dans le cas contraire, une revue diligente pourrait être réalisée par un consultant externe aux frais de l'entreprise.

Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la qualité des investisseurs privés;
- les risques technologiques, financiers, commerciaux et réglementaires;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès, en termes de ressources financières et humaines;
- les retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère.

Si requis, le Ministère se réserve le droit d'obtenir une opinion additionnelle d'un expert externe indépendant concernant les aspects réglementaire, technologique, commercial et financier.

¹ Aux fins de l'application du calcul de l'apport privé, BDC Capital – Fonds Soins de santé, filiale de la Banque de développement du Canada est assimilée à du financement privé. Toutefois, le montant de l'aide provenant de cette source de financement sera considéré à au plus l'équivalent de la part du gouvernement.

5. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le type d'aide financière accordée est sous forme de prêt participatif.
- Une aide financière BioMed Propulsion ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du Ministère, incluant les programmes provenant du Fonds du développement économique. Investissement Québec doit s'assurer que le financement n'inclut aucune autre source provenant d'autres programmes du Ministère.
- Le montant de l'aide financière comporte un seuil minimal et maximal de :
 - pour les entreprises de biotechnologies : 2,5 M\$ et 10 M\$;
 - pour les entreprises de technologies médicales : 0,5 M\$ et 10 M\$.

6. VOLET COVID

La pandémie de la COVID soulève des enjeux auxquels les entreprises de biotechnologie et de technologies médicales tentent de répondre. Le volet COVID adapte certaines modalités d'intervention, afin de soutenir le développement de ces entreprises souvent financées par l'apport de fonds publics.

6.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles admissibles sont les clientèles admissibles définies à la section 3 et qui respectent les critères suivants :

- Entreprises développant ou commercialisant des produits ou technologies liés à la COVID-19 tels que :
 - médicaments, vaccins, traitements;
 - outils de prévention et de diagnostic;
 - tout autre produit et technologie qui apporte des solutions aux enjeux associés à la pandémie.

6.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Une entreprise doit obtenir une ou des mises de fonds d'investissement privé ou public menant à trois fois le montant de l'aide financière demandée.

Les critères d'analyse des entreprises de la section 4 s'appliquent.

6.3. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de la section 5 s'appliquent aux entreprises de ce volet. L'aide financière peut également prendre la forme d'un prêt participatif sans intérêt.

7. MODALITÉS DE GESTION

RESPONSABILITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme BioMed Propulsion.

Le programme sera administré par Investissement Québec dans le cadre du Fond du développement économique.

Les aides financières sont approuvées selon les niveaux d'autorisation suivants :

- si l'aide accordée est inférieure à 5 M\$, les instances désignées par le ministre responsable autorisent les aides;
- si l'aide accordée est d'au moins 5 M\$, mais inférieure ou égale à 10 M\$, le ministre responsable autorise l'aide.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIDE FINANCIÈRE

- Toutes les aides financières autorisées feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.
- La durée maximale d'une aide financière est de dix ans et en aucun cas ne pourra dépasser le 31 mars 2032.
- Le premier déboursement du prêt doit être effectué au maximum trois ans suivant l'acceptation de l'offre.
- En aucun cas, le déboursement du prêt se fera plus rapidement que celui des investisseurs privés.
- L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital pour une période maximale de quatre ans et une capitalisation des intérêts pour une période maximale de 12 mois à compter du premier déboursement.
- Le remboursement du capital se fera sur une base annuelle et selon le cas :
 - i) à raison d'un minimum de 25 % des fonds générés provenant d'opérations commerciales;
 - ii) à raison de versements fixes ou en versements variables si l'entreprise ne dégage pas de fonds générés provenant d'opérations commerciales.
- Une pénalité pourrait être appliquée sur les remboursements anticipés.
- Le prêt portera intérêt au taux préférentiel d'Investissement Québec (IQ)² + 3 % à 6 %, en fonction du risque lié au projet. Cette modalité encadrant le taux d'intérêt ne s'applique pas dans le cadre d'un financement visant un projet lié à la COVID-19.

² Ce taux est établi à partir du taux préférentiel majoritaire de six banques à charte canadienne choisies par IQ.

- Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à un seuil minimal de 15 % du prêt consenti doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque.
- Des sûretés sur les actifs de l'entreprise sont exigées.

TARIFICATION

- Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.

DURÉE DU PROGRAMME

- Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

8. RÉSULTATS VISÉS

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants :

- incitation à l'investissement privé;
- incitation à des investissements en R et D;
- incitation à des investissements pour le soutien à la commercialisation;
- incitation à de la valorisation des entreprises;
- maintien des activités des entreprises au Québec;
- création et sauvegarde des emplois.

L'ensemble des indicateurs de mesures des résultats sera énoncé dans le cadre d'évaluation du programme. Ces indicateurs mesurables seront :

- la valeur du financement accordé;
- la valeur de l'apport de fonds propres des investisseurs privés ou étrangers;
- la valeur des prêts remboursés;
- la valeur des licences;
- le nombre d'entreprises soutenues;
- le nombre d'entreprises ayant réussi avec succès la commercialisation des résultats de leur recherche;
- les retombées positives au niveau des entreprises (accroissement du chiffre d'affaires, de la productivité, des exportations, croissance des parts de marché);
- le nombre d'entreprises ayant maintenu leurs activités, en tout ou en partie au Québec;
- la valeur des options d'achat d'actions accordées;
- le nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

9. CIBLES VISÉES

Résultats visés	Indicateur	Cible
Investissement privé	Valeur des apports de sources privées dans les projets soutenus.	Au moins 30 M\$ d'investissement de source privée
Investissement en R et D	Coût total des projets soutenus visant la R et D.	Au moins 24 M\$ d'investissement dans les projets visant la R-D.
Investissement pour le soutien à la commercialisation réalisé	Coût total des projets soutenus visant la commercialisation de produits.	Au moins 5 M\$ d'investissement en commercialisation de produits.
Valorisation des entreprises	Pourcentage des entreprises confirmant l'accroissement de leur valeur.	Taux de succès pour au moins 80 % des entreprises soutenues.
Création et sauvegarde des emplois	Nombre d'emplois créés et sauvegardés grâce à BioMed Propulsion.	Au moins 10 créés et sauvegardés

10. ÉVALUATION

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74412

Gouvernement du Québec

Décret 356-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74413

Gouvernement du Québec

Décret 359-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-23);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Institut national d'optique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour ses infrastructures;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités d'octroi qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut national d'optique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74416

Gouvernement du Québec

Décret 360-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 500 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la recapitalisation du Fonds Émergence ainsi que la création du Fonds Transition

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir du capital de développement aux entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une aide financière maximale de 11 500 000 \$ dédiée à appuyer les entreprises d'économie sociale par l'accès au capital et à l'investissement en prévoyant le déploiement d'outils financiers adaptés pour la relance des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 500 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 3 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la recapitalisation du Fonds Émergence ainsi que la création du Fonds Transition;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau d'investissement social du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 500 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 3 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et 7 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la recapitalisation du Fonds Émergence ainsi que la création du Fonds Transition;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau d'investissement social du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74417

Gouvernement du Québec

Décret 361-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos

ATTENDU QUE la ville d'Amos projette d'utiliser des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour y installer un centre de recherche et d'innovation entrepreneurial;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet et au développement économique de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ville d'Amos, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la ville d'Amos, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique dans la ville d'Amos;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ville d'Amos, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74418

Gouvernement du Québec

Décret 362-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a été établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015, modifié par le décret numéro 597-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a pris fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 a annoncé une enveloppe de 14 000 000 \$ pour la remise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, ayant pour objectif de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds du développement économique et ce fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret, soit établi;

QUE l'administration du programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

Cadre normatif

1. Raison d'être

Le renouvellement de l'enveloppe et la remise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025. Ce programme permet de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique.

Les entreprises d'économie sociale poursuivent des objectifs distincts et fonctionnent différemment des entreprises privées et publiques. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi, et la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Il est donc essentiel de leur offrir des produits de financement adaptés à leur réalité et à leurs besoins.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du CAES. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Le CAES est un outil plus souple qui offre des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

La deuxième est basée sur le constat qu'il existe actuellement des besoins importants de capitaux pour des projets de tous types, et plus particulièrement pour les projets de grande envergure ayant besoin d'un financement plus important et d'un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouve grandement compromise.

Le CAES permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme de quasi-équité pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation.

Les projets soutenus par ce programme sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale, à l'exception du secteur financier.

2. Définitions

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises, dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services, et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

— l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;

— l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

— les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;

— l'entreprise aspire à une viabilité économique;

— les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

— les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie, notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

3. Objectif

Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises d'économie sociale en accordant une aide financière remboursable pour soutenir la capitalisation de ces entreprises.

4. Admissibilité

Clientèles admissibles

Les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) sont admissibles :

— organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :

— de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);

— de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

— coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1);

— filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

— les coopératives financières;

— les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le MEI ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

— les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;

— une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

Projets admissibles

L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion, à une entreprise vivant une situation de redressement dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type prêt seulement, sont autorisées dans le cadre de ce programme et pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou d'ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des frais de fonctionnement réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- événement ponctuel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

6. Demande d'aide et critères d'appréciation

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet dans le cadre de ce programme peut déposer sa demande en tout temps, accompagnée des documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années, s'il y a lieu;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise, le cas échéant.

Une entreprise peut se prévaloir du programme plus d'une fois au cours de la période effective du programme. Chaque projet sera analysé individuellement.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement et consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité);
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

L'objectif de base du programme étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense prévue et encourue dans le cadre d'un projet autorisé sera admissible.

Tout projet d'une entreprise d'économie sociale (peu importe sa taille ou son secteur d'activités) peut être admissible au CAES si le projet entraîne un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le CAES, généralement inférieur à 35 %.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut, notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

7. Aide financière et modalités

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

Le remboursement du capital prêté par Investissement Québec peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus tous les types d'amortissement). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers, mais au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 %. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du premier versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

La présence d'un autre partenaire en quasi-équité est souhaitable. Elle est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. Selon la nature du projet, des pièces justificatives adéquates sont exigées, s'il y a lieu.

Taux d'aide et de cumul

Le montant du financement ne peut excéder 35 % du coût total du projet.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales, les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions et les crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

— ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec;

— ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);

— entités municipales¹ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;

— distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01).

¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

— partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;

— organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tout autre type d'aide doit être considéré à 50 % de sa valeur.

L'aide financière pour les projets ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

8. Modalités générales du programme

Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

9. Reddition de comptes

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

— l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);

— la continuité du respect des principes d'économie sociale;

— le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier résulte en la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

De plus, le directeur de portefeuille d'Investissement Québec visitera l'entreprise en cours de réalisation du projet, et annuellement, par la suite.

10. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

— un ratio d'au moins 6,0 des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée (effet de levier sur les apports de sources publiques et privées);

— l'augmentation du nombre d'emplois en ETC ou en heures travaillées (avant et après le projet) des entreprises soutenues;

— l'amélioration du taux de capitalisation des entreprises financées;

— le développement d'entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur existence.

11. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

74419

Gouvernement du Québec

Décret 363-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit un financement de 24 620 000 \$ sur cinq ans, soit 4 920 000 \$ pour chacune des trois premières années et 4 930 000 \$ pour chacune des deux années suivantes, pour l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 755-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité le 17 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 870 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité le 17 juillet 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74420

Gouvernement du Québec

Décret 364-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer directement à la création, à la croissance et à l'acquisition d'entreprises dirigées et détenues, en tout ou en partie, par des femmes, dans les 17 régions du Québec;

ATTENDU QUE Femmessor Québec souhaite élargir son offre de financement et d'accompagnement aux clientèles sous-représentées en entrepreneuriat dont, entre autres, les femmes et les personnes issues de la diversité ethnoculturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques

propres aux régions visées et qu'il peut prendre à cette fin, toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 395 000 \$ à Femmessor Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'accroître les services en financement et en accompagnement auprès des clientèles sous-représentées en entrepreneuriat au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74421

Gouvernement du Québec

Décret 365-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec compte réaliser au Québec un projet visant la transformation numérique des entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit 100 000 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 11 941 836 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 758 164 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 700 000 \$ à Groupe BIM du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 11 941 836 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 758 164 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74422

Gouvernement du Québec

Décret 366-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 75 116 200 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 879 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances:

QUE soit fixée à 75 116 200 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés;

QUE soit fixée à 3 879 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'exécution de son mandat, de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74423

Gouvernement du Québec

Décret 367-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais

ATTENDU QUE Alloprof, qui était connu et désigné comme étant Allô prof jusqu'au 18 septembre 2020, est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir gratuitement de l'accompagnement scolaire professionnel à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-2019 du 23 octobre 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants, pour la réalisation de son plan de partenariat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74424

Gouvernement du Québec

Décret 368-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer au sentiment de valorisation et au développement des jeunes à travers la pratique d'activités de loisir culturel dans les établissements d'enseignement secondaire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant de 625 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 700 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant de 625 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 700 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74425

Gouvernement du Québec

Décret 369-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés

ATTENDU QUE Pour 3 points est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission

est de former des entraîneurs afin qu'ils puissent aider les jeunes à développer les habiletés requises pour réussir à l'école et dans la vie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 357 968 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 584 070 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 789 692 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 357 968 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 584 070 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 789 692 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74426

Gouvernement du Québec

Décret 370-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 125 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020) est un organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1465-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval - 2020 (COFJQ-2020), au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de la 55^e Finale des Jeux du Québec à l'été 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 125 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec

à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 125 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec à Laval – 2020 (COFJQ-2020), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la planification de la prochaine Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74427

Gouvernement du Québec

Décret 371-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, la Ville de Laval a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière pour le projet d'installations d'athlétisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74428

Gouvernement du Québec

Décret 372-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 756-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1076-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 15-2021 du 13 janvier 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de trois ententes de modification, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, par le décret n^o 825-2020 du 12 août 2020 et par le décret n^o 16-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74429

Gouvernement du Québec

Décret 373-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'administration d'une mesure d'aide financière

visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que l'octroi de cette aide financière maximale de 11 000 000 \$ soit autorisé pour une mesure additionnelle visant à soutenir les camps de vacances certifiés du Québec dans le paiement de leurs frais fixes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 octobre 2020 entre le ministre de l'Éducation, la ministre déléguée à l'Éducation et l'Association des camps du Québec inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soit modifié le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 afin que l'octroi de cette aide financière maximale de 11 000 000 \$ soit autorisé pour une mesure additionnelle visant à soutenir les camps de vacances certifiés du Québec dans le paiement de leurs frais fixes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 octobre 2020 entre le ministre de l'Éducation, la ministre déléguée à l'Éducation et l'Association des camps du Québec inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74430

Gouvernement du Québec

Décret 374-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret n^o 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de trois ententes de modification, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, par le décret n^o 825-2020 du 12 août 2020 et par le décret n^o 16-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n^o 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 4 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74431

Gouvernement du Québec

Décret 375-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative et l'approbation d'une convention d'aide entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les villages nordiques agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation sur la persévérance scolaire et la réussite éducative pour le territoire du Nunavik, ESUMA;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 860 969 \$ à l'Administration régionale Kativik, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 620 323 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74432

Gouvernement du Québec

Décret 376-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société du Plan Nord établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et que ce plan doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a adopté par résolution, le 26 novembre 2020, le Plan stratégique 2020-2023;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société du Plan Nord a transmis au ministre le Plan stratégique 2020-2023 après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société du Plan Nord qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74433

Gouvernement du Québec

Décret 377-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à 5N Plus inc. d'une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles

ATTENDU QUE 5N Plus inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 5N Plus inc. a développé une technologie d'oxydation thermique afin d'augmenter le rendement de récupération du tellure contenu dans des matières résiduelles permettant de récupérer plus de 95 % du contenu en tellure lors du traitement de cuivre provenant de boues anodiques générées par les usines de fabrication de cuivre par électro-affinage;

ATTENDU QUE 5N Plus inc. souhaite réaliser un projet d'implantation de cette technologie;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les orientations du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement au projet de 5N Plus inc. notamment par l'octroi d'une contribution financière maximale non remboursable de 500 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et par l'octroi d'une contribution financière non remboursable qui pourrait atteindre 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre du programme normé Essor du Fonds de développement économique;

ATTENDU QUE la somme de ces deux contributions financières non remboursables pourrait amener le montant de la contribution financière du gouvernement à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à 5N Plus inc. une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 500 000 \$ à 5N Plus inc., soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le premier volet d'un projet d'implantation d'une technologie d'oxydation thermique permettant d'augmenter le tellure récupéré dans des matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et 5N Plus inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74434

Gouvernement du Québec

Décret 378-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. projette de réaliser huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010, Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 24 219 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de huit projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel

Nom du projet	Emplacement	Montant
Richmond – Parc industriel	Richmond, Cleveland, Val-Joli	10 600 000 \$
L'Ange-Gardien	L'Ange-Gardien	5 984 000 \$
Parc industriel Vallée-Jonction	Vallée-Jonction	1 100 000 \$
Saint-Elzéar	Saint-Elzéar	450 000 \$
Poulailler Leblanc – Plant Select	Saint-Paul- d'Abbotsford	660 000 \$
Séchoir – Ferme Keurentjes	Henryville	2 750 000 \$
Poulailler Robitaille	Saint-Denis-sur- Richelieu	375 000 \$
Serres Yargeau	Magog, Sherbrooke	2 300 000 \$
Total		24 219 000 \$

74435

Gouvernement du Québec

Décret 379-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le transfert au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides et le transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1039-2010 du 1^{er} décembre 2010 et 630-2011 du 15 juin 2011, le gouvernement a transféré l'administration d'une terre située dans la réserve faunique des Laurentides et d'une terre située dans la réserve faunique La Vérendrye à la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 195 et 197 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et

certaines fonds (2011, chapitre 16), les droits et obligations de la Corporation d'hébergement du Québec sont devenus ceux de la Société immobilière du Québec et que l'administration des terres visées par ces décrets a donc été transférée à la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 22 et 144 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec sont devenus ceux de la Société québécoise des infrastructures et que l'administration des terres visées par ces décrets a donc été transférée à la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures souhaite abandonner l'administration de ces terres et transférer les bâtiments érigés sur celles-ci au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale demande que lui soit confiée l'administration de la terre située dans la réserve faunique des Laurentides pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans cette réserve faunique;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue demande que lui soit confiée l'administration de la terre située dans la réserve faunique La Vérendrye pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans cette réserve faunique;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue sont des organismes publics au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE les décrets susmentionnés prévoient notamment que les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur ces terres ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à transférer les bâtiments, ouvrages et améliorations érigés sur ces terres au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue l'administration de ces terres pour le maintien des résidences utilisées par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides et dans la réserve faunique La Vérendrye;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à transférer les bâtiments, ouvrages et améliorations érigés sur les terres ci-dessous désignées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit confiée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides :

— le lot 4 301 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de 3 043,50 mètres carrés;

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit confiée au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le maintien d'une résidence utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye :

— le lot 6 419 343 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de 5 159,30 mètres carrés;

QUE ces deux transferts d'administration soient assujettis aux conditions suivantes :

a) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue paieront, pour ces transferts, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus au paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, dans la mesure où la loi le permet, devront prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement aux terres dont l'administration leur est transférée, ainsi qu'aux bâtiments et améliorations érigés sur ces terres, et ce, pour toute la durée de leur administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur ces terres;

c) advenant que les terres faisant l'objet des présents transferts ne soient plus requises aux fins prévues dans le présent décret, l'administration de celles-ci devra être rétrocédée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, suivant un avis à cet effet, les lieux remis en état à la satisfaction du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, au choix de ce dernier, le rétrocédant devra soit procéder dans un délai raisonnable au démantèlement des bâtiments et améliorations qui y auront été érigés, soit remettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'administration de ces bâtiments et améliorations, ou encore, avec l'accord du gouvernement, les céder à un tiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74436

Gouvernement du Québec

Décret 380-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Rozon comme vice-présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE madame Louise Rozon a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 7 mai 2020 et nommée de nouveau vice-présidente de la Régie pour un mandat d'un an à compter du 7 mai 2020 par le décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020, que son mandat de vice-présidente viendra à échéance le 6 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Louise Rozon soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie de l'énergie pour la durée non écoulée de son mandat de régisseuse, soit pour la période du 7 mai 2021 au 6 mai 2025 et que les conditions de travail prévues au décret numéro 431-2020 du 8 avril 2020 continuent de s'appliquer pour cette période.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74437

Gouvernement du Québec

Décret 381-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 722-2016 du 9 août 2016 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 722-2016 du 9 août 2016, le gouvernement autorisait le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Bioénergie La Tuque ont conclu, le 9 septembre 2016, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE seuls les deux premiers versements prévus totalisant 400 000 \$ ont été effectués au cours de l'exercice financier 2016-2017 et que la convention de subvention a pris fin le 31 décembre 2018, laissant un solde inutilisé de 1 100 000 \$;

ATTENDU QU'une nouvelle convention doit être signée pour permettre le versement à Bioénergie La Tuque d'une partie du solde, soit un montant maximal de 419 938 \$ pour des activités prévues au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de la subvention initiale pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser un solde final de 419 938 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, selon les modalités déterminées dans une nouvelle convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser un montant maximal de 419 938 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 722-2016 du 9 août 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74438

Gouvernement du Québec

Décret 382-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Innavik Hydro, société en commandite, d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak

ATTENDU QUE Innavik Hydro, société en commandite, est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE Innavik Hydro, société en commandite, prévoit la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE, par décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, numéro 756-2013 du 25 juin 2013, numéro 90-2014 et numéro 91-2014 du 6 février 2014, numéro 128-2014 du 19 février 2014, numéro 93-2015 du 18 février 2015, numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, numéro 952-2016 du 2 novembre 2016, numéro 135-2018 du 20 février 2018, numéro 419-2018 du 28 mars 2018, numéro 331-2019 du 27 mars 2019 et numéro 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel prévoit notamment

un financement dans le cadre de l'action 19.5 visant à faire évoluer les normes d'efficacité énergétique dans les habitations du Nord, laquelle est sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Innavig Hydro, société en commandite, une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 325 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le projet de conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 125 unités d'habitation à Inukjuak;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Innavig Hydro, société en commandite, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74439

Gouvernement du Québec

Décret 383-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 2 847 471,76 \$ en faveur de Av-Tech inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec Av-Tech inc. un contrat de services de concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2023 pour une somme maximale de 2 847 471,76 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74440

Gouvernement du Québec

Décret 384-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-2020 du 25 mars 2020 une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74441

Gouvernement du Québec

Décret 385-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 221-2021 du 10 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants;

ATTENDU QU'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ permettrait à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de bénéficier de sa quote-part des mesures destinées aux établissements du réseau collégial annoncées notamment dans le Plan budgétaire de mars 2020, d'offrir un programme de bourses destinées à favoriser la persévérance étudiante dans le contexte sanitaire et d'obtenir une compensation pour les coûts supplémentaires et les pertes de revenus engendrés par le contexte sanitaire pour la période d'avril à juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi le montant total de l'aide financière maximale autorisée pour cette année financière à 33 635 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 275 000 \$ pour le fonctionnement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi le montant total de l'aide financière maximale autorisée pour cette année financière à 33 635 300 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74442

Gouvernement du Québec

Décret 386-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquérir, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logements abordables dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2020 du 25 novembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74443

Gouvernement du Québec

Décret 388-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec - Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a entre autres pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE l'action 6.7 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques prévoit le soutien à la recherche en adaptation, notamment sur les impacts socio-économiques des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société

et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 485 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74444

Gouvernement du Québec

Décret 389-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018

ATTENDU QUE le décret n^o 232-2018 du 14 mars 2018 a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour moderniser les équipements automatisés de récupération des contenants consignés chez les détaillants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 16 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente et le programme qui en découle viennent à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment afin d'en prolonger la durée ainsi que celle du programme qui en découle jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74445

Gouvernement du Québec

Décret 390-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 prévoit notamment l'objectif de poursuivre le virage agroenvironnemental et l'écoresponsabilisation de l'industrie;

ATTENDU QUE les mesures 1.4.1 et 1.4.2, notamment, sont prévues dans le Plan d'action 2018-2023 de cette stratégie pour atteindre cet objectif, soit de démontrer les bénéfices liés à l'amélioration des pratiques agricoles et agroenvironnementales et d'analyser les impacts économiques engendrés par la mise en place de certaines bonnes pratiques agroenvironnementales et développer des mécanismes de rétribution;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ces mesures prendra la forme d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, auquel participera notamment le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent, et il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et

accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74446

Gouvernement du Québec

Décret 391-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat et, à cette fin, elle peut notamment solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec gère le programme Protéger les habitats fauniques qui offre une aide financière aux initiatives de protection des habitats à haute valeur faunique dans le but notamment de favoriser la préservation de la biodiversité et l'engagement des citoyens dans la protection du patrimoine naturel;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec souhaite bonifier le programme Protéger les habitats fauniques par l'ajout d'un volet d'aide financière, soit le Volet taxes municipales et scolaires, afin de soutenir financièrement les propriétaires de certains milieux naturels situés sur des terres privées et faisant l'objet d'un encadrement qui vise à en assurer la conservation relativement au paiement des taxes municipales et scolaires admissibles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74447

Gouvernement du Québec

Décret 392-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«*b*) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

a) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

b) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74448

Gouvernement du Québec

Décret 393-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«b) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par Financement-Québec, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada;»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an correspond, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

c) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

d) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par Financement-Québec selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix de Financement-Québec, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt;»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74449

Gouvernement du Québec

Décret 394-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 17 février 2021, la résolution numéro 20-0177, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 20-0177 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 17 février 2021 laquelle est portée en annexe à la

recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 552 000 000 \$, dont 300 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et 252 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74450

Gouvernement du Québec

Décret 395-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 181 200 \$ pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance d'un montant maximal de 5 159 300 \$ pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2019 du 21 août 2019, un montant de 4 456 000 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2020-2021, soit un montant maximal de 16 181 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 637 200 \$, selon les conditions et modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, un montant maximal de 5 159 300 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74451

Gouvernement du Québec

Décret 396-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 31 mars 2022, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, le cas échéant, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, et ce, lorsqu'il le juge nécessaire pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 428-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 1181-2019 du 27 novembre 2019, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b*) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74452

Gouvernement du Québec

Décret 397-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 concernant des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 autorise le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, le cas échéant, à même les montants empruntés en vertu d'un régime d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE certaines avances du ministre des Finances au Fonds de financement à même des sommes prélevées sur le fonds général sont basées sur le taux des acceptations bancaires canadiennes pour les termes de 6 et 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 afin de retirer cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 429-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *b*) si l'avance est consentie à taux variable, le taux applicable à l'avance correspondra, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances, selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période

est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74453

Gouvernement du Québec

Décret 398-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Lyne Bouchard a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Hélène Lévesque a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines et professeure agrégée, Département des systèmes d'information organisationnels, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 juillet 2021;

QUE madame Carolina Vellucci-Willsher, vice-présidente associée, Ressources humaines, Université Concordia, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Lévesque;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74454

Gouvernement du Québec

Décret 399-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Autorité des marchés publics peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Autorité des marchés publics ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74455

Gouvernement du Québec

Décret 400-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 399-2021 du 24 mars 2021, l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics a, par la décision numéro 2021-PDG-003 du 25 février 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, institué un régime

d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, permettant à l'Autorité des marchés publics d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 6 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité des marchés publics à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Autorité des marchés publics n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE l'Autorité des marchés publics soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision numéro 2021-PDG-003 du 25 février 2021 du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 6 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

QUE, si l'Autorité des marchés publics n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74456

Gouvernement du Québec

Décret 401-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un tiers

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers a notamment pour mission de prêter assistance et de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose et d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, ainsi que de bourse et de compensation du secteur financier;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers agit dans le cadre de ses fonctions et pouvoirs, conformément aux articles 7 et 8 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite, dans le cadre de sa mission, de ses fonctions et de ses pouvoirs, conclure des ententes avec d'autres gouvernements au Canada que celui du Québec ou avec leurs ministères ou organismes gouvernementaux pour, notamment, faciliter l'application de la loi aux intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE la réglementation des valeurs mobilières et de l'assurance relève de la compétence constitutionnelle du Québec et que l'Autorité des marchés financiers a intérêt à collaborer avec les organismes similaires provinciaux et territoriaux dans ces secteurs d'activités;

ATTENDU QUE, pour ce faire, l'Autorité des marchés financiers conclut régulièrement des ententes avec ces organismes ainsi qu'avec d'autres intervenants du secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes gouvernementaux, mais de ne pas exclure celles à intervenir avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi certaines catégories d'ententes que l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure avec un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet :

1° la collaboration, l'assistance ou bien la communication d'un renseignement, y compris d'un renseignement personnel;

2° le développement, l'évolution, la gestion, l'utilisation, le financement, l'achat, la vente, le prêt ou la location d'un bien ou d'un service relié aux technologies de l'information et aux systèmes d'information, incluant notamment une banque de données;

3° la cession, la licence ou la gestion de tout ou partie d'un droit de propriété intellectuelle incluant notamment un droit d'utilisation;

4° un contrat de service;

QU'aux fins de l'application du premier alinéa du dispositif ne sont pas exclues les catégories d'ententes ayant pour objet :

1° la délégation par l'Autorité des marchés financiers à un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux de tout ou partie de sa mission ou de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

2° la constitution d'une personne morale ou d'un organisme au Canada dont la mission, l'une des fonctions ou l'un des pouvoirs est substantiellement semblable à la mission, aux fonctions ou aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les catégories d'ententes entre l'Autorité des marchés financiers et un gouvernement provincial ou territorial au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ayant pour objet l'exercice par l'Autorité d'une fonction ou d'un pouvoir d'un organisme gouvernemental, d'un gouvernement provincial ou territorial au Canada;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes ayant un objet mentionné aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif ou au troisième alinéa du dispositif, sauf dans les deux cas suivants :

1° l'objet de l'entente est mentionné aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif;

2° le tiers a conclu une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

QUE l'Autorité des marchés financiers transmette une copie de toute entente visée par le présent décret, dans les 30 jours de sa signature par toutes les parties, au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le présent décret soit en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 27 avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74457

Gouvernement du Québec

Décret 402-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 25 février 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 170 955 000 \$, dont 150 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 20 955 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 25 février 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Héma-Québec n'est pas en mesure de

respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par Héma-Québec et autorisé, le 25 février 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 170 955 000 \$, dont 150 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 20 955 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74458

Gouvernement du Québec

Décret 403-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de six projets de relance du secteur forestier

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans Le point sur la situation économique et financière du Québec, publié le 12 novembre 2020, une aide financière de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de contribuer au développement de solutions innovantes pour le secteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers, pour la réalisation de six projets de relance du secteur forestier ayant un potentiel de réalisation élevé à court terme, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ annuellement au cours de chacun des exercices financiers, pour la réalisation de six projets de relance du secteur forestier ayant un potentiel de réalisation élevé à court terme, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74459

Gouvernement du Québec

Décret 404-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une somme de 46 395 000 \$ portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 46 395 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 46 395 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 46 395 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74460

Gouvernement du Québec

Décret 405-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de la COVID-19 sur ses activités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE les mesures d'urgence sanitaires mises en place dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 depuis le 13 mars 2020 ont une incidence significative sur les activités de la Sépaq, la privant de certains revenus commerciaux qui sont nécessaires pour financer sa mission et le maintien de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse d'aide financière doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de la COVID-19 sur ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de pallier les impacts financiers engendrés par la pandémie de COVID-19 sur ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74461

Gouvernement du Québec

Décret 406-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative

ATTENDU QUE FPInnovations est un organisme à but non lucratif qui se spécialise dans la création de solutions afin de soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et qui vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2020-2021, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à FPInnovations, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de son programme national de recherche collaborative, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74462

Gouvernement du Québec

Décret 407-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE cette politique s'articule autour de cinq axes auxquels contribue activement le Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette Loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois, le tout aux

termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74463

Gouvernement du Québec

Décret 408-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ et la modification de certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE, par le décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE cette aide financière a été versée selon les termes de l'Entente de partenariat financier pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, intervenue le 4 septembre 2019 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat précise notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 mars 2024 afin de permettre à Canards Illimités Canada de compléter les activités associées au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à celle déjà versée en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019 à Canards Illimités Canada, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de poursuivre l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière maximale de 3 380 000 \$ versée à Canards Illimités Canada, en vertu du décret numéro 738-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 4 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74464

Gouvernement du Québec

Décret 409-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature, en vertu du décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE par le décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE cette aide financière a été versée selon les termes de l'Entente de partenariat financier pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, intervenue le 3 septembre 2019 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et La Société canadienne pour la conservation de la nature;

ATTENDU QUE la réalisation de l'objet de l'entente ne pourra être complétée à l'échéance prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, en vertu du décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 3 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, en vertu du décret 737-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 3 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74465

Gouvernement du Québec

Décret 410-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoires du Québec inc. d'une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoires du Québec inc. a pour mission de représenter et de promouvoir les intérêts collectifs de ses membres afin de supporter et d'améliorer l'environnement d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15, de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021,

afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74466

Gouvernement du Québec

Décret 411-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention pour l'octroi d'une subvention à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention de 5 100 000 \$ a été conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 320-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à un avenant à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Fédération des pourvoires du Québec inc. conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 à cette convention a été conclu le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement, d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74467

Gouvernement du Québec

Décret 412-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique

ATTENDU QUE les forêts du Québec sont affectées par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette laquelle progresse depuis 2006;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 244-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, conformément à une convention pour l'octroi d'une subvention à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention de 30 000 000 \$ a été conclue le 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette peut entraîner des pertes de volume de bois considérables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle pour un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour accroître la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en forêt publique, le tout aux termes de l'avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74468

Gouvernement du Québec

Décret 413-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'Autochtones;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des assistants à la protection de la faune inuits à devenir agents de protection de la faune, il y a lieu de bonifier leur formation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour la formation et la consolidation de postes d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74469

Gouvernement du Québec

Décret 414-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société de développement des Naskapis intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis souhaitent conclure l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes de l'avenant à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74470

Gouvernement du Québec

Décret 415-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention, conclue le 29 mars 2018 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 a été conclu le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à la Convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes de l'avenant à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74471

Gouvernement du Québec

Décret 416-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par Québec pour les demandeurs d'asile en 2019;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par Québec pour les demandeurs d'asile en 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74472

Gouvernement du Québec

Décret 417-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada sous le Programme d'aide au logement provisoire pour les coûts engagés par le Québec pour les demandeurs d'asile en 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74473

Gouvernement du Québec

Décret 418-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Frank D'Amours comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Frank D'Amours, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Frank D'Amours soit fixé dans la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74474

Gouvernement du Québec

Décret 419-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement, et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE par le décret numéro 256-2016 du 30 mars 2016 madame Carolina Manganelli a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 29 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Carolina Manganelli à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2021;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Carolina Manganelli.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74475

Gouvernement du Québec

Décret 420-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2) la liste dressée par le gouvernement indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitre ou nommées assesseur, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement une personne cesse d'être inscrite sur la liste, trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017 le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne pour une période de trente-six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74476

Gouvernement du Québec

Décret 429-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif, légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui contribue au rayonnement international et à la prospérité du Grand Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Montréal International au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de ses activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74485

Gouvernement du Québec

Décret 430-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Mosaïcultures Internationales de Montréal d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal entend réaliser une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74486

Gouvernement du Québec

Décret 431-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à l'Université Laval d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour doter la capitale nationale d'un centre de tennis de calibre international, au cours de l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'Université Laval souhaite doter la capitale nationale d'un centre de tennis de calibre international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour doter la capitale nationale d'un centre de tennis de calibre international, au cours de l'exercice 2020-2021;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et l'Université Laval, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à l'Université Laval une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour doter la capitale nationale d'un centre de tennis de calibre international, au cours de l'exercice 2020-2021;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et l'Université Laval, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74487

Gouvernement du Québec

Décret 432-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal;

ATTENDU QUE cette subvention a été octroyée aux conditions et aux modalités prévues dans la convention de subvention conclue, le 28 mars 2018, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle est substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 959-2019 du 11 septembre 2019, le gouvernement a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif au Partenariat mondial de l'intelligence artificielle (PMIA), conclu les 4 et 17 décembre 2019 et le 9 avril 2020;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit des dispositions pour établir le rôle du Québec dans le cadre des travaux du Canada au sein du Partenariat mondial de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le Partenariat mondial de l'intelligence artificielle a été constitué par une déclaration commune des membres fondateurs du 15 juin 2020, lequel sera secondé par deux centres d'expertise, dont l'un à Montréal et l'autre à Paris;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, afin que cette subvention soit plutôt octroyée pour la création du Centre d'expertise internationale de Montréal pour l'avancement de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une nouvelle convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le décret numéro 354-2018 du 21 mars 2018 concernant l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal soit modifié afin que cette subvention soit plutôt octroyée pour la création du Centre d'expertise internationale de Montréal pour l'avancement de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront prévues dans une nouvelle convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74488

Gouvernement du Québec

Décret 434-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Goulet comme présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 101-2020 du 12 février 2020 madame Lucie Grenier a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2021 et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de madame Danielle Goulet fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Goulet, directrice des soins critiques, CHU de Québec – Université Laval, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du CHU de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 19 avril 2021 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danielle Goulet comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74489

Gouvernement du Québec

Décret 436-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3);

ATTENDU QUE cet accord établit les modalités régissant le soutien financier du gouvernement du Canada ainsi que celles régissant la réalisation de ce projet par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation du bulletin de décès (SP-3) est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour le projet d'informatisation des bulletins de décès (SP-3), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74490

Gouvernement du Québec

Décret 437-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74491

Gouvernement du Québec

Décret 438-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74492

Gouvernement du Québec

Décret 439-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 554 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consiste à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 554 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 554 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74493

Gouvernement du Québec

Décret 440-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 718 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des strates complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 718 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 718 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74494

Gouvernement du Québec

Décret 441-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 741 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 741 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 741 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74495

Gouvernement du Québec

Décret 442-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 4 octobre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans

la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 1 463 636 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 1 463 636 \$ à 1 683 074 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 277 064 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 284 683 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 363 683 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 373 684 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 383 960 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74496

Gouvernement du Québec

Décret 443-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT des modifications au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que ce programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour mieux encadrer les situations où un sinistré peut bénéficier d'une aide financière maximale à titre d'allocation de départ, afin de déplacer sa résidence ou son bâtiment ou de l'immuniser;

ATTENDU QU'il y a également lieu de baliser l'aide financière qui peut être octroyée aux organismes communautaires qui portent aide et assistance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 soit modifié conformément au texte annexé au présent décret;

QUE ce programme, tel que modifié conformément au texte annexé au présent décret, puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

1. L'article 1 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 est modifié par le remplacement de « , les organismes communautaires et les associations en sécurité civile » par « et les organismes communautaires ».

2. L'article 24 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. ».

3. L'article 54 de ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 54, de l'article suivant :

« 54.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, le propriétaire ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 66. ».

5. L'article 77 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. ».

6. L'article 80 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige du propriétaire qu'il procède à l'immunisation d'un bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

7. L'article 110 de ce programme est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 110, de l'article suivant :

« 110.1 Lorsque la demande concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ce bâtiment ou de le déplacer, l'entreprise ne peut recevoir une aide en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 123. ».

9. L'article 134 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression de « Au sens de la présente section, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire les bâtiments dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. ».

10. L'article 137 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige de l'entreprise qu'elle procède à l'immunisation d'un bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

11. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« 167.1 Lorsque la demande d'aide financière concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une aide financière a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et postérieurement au 10 avril 2019, afin d'immuniser ou de déplacer ce bâtiment, la municipalité ne peut recevoir une aide financière en vertu du présent chapitre pour ce bâtiment, à l'exception de l'aide qui peut être accordée pour les mesures préventives temporaires en vertu de l'article 176. ».

12. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« 181.1 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, peut être accordée à une municipalité pour le déploiement de mesures d'hébergement temporaire de courte durée, en plus ou au lieu de ce que prévoit le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 181, en raison du nombre de sinistrés concernés ou de l'ampleur du sinistre. En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut agréer ou demander le déploiement de telles mesures, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables. ».

13. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« 188.1 Malgré l'article 188, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée à la municipalité en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 181 ou de l'article 181.1, lorsqu'en raison de la fermeture d'une route par le ministre des Transports du Québec due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse, la municipalité établit et opère un centre d'hébergement ou déploie d'autres mesures d'hébergement temporaire pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire. ».

14. L'intitulé du chapitre 6 est modifié par l'insertion, après « organismes » de « communautaires ».

15. L'article 190 est remplacé par le suivant :

« Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement, d'accompagnement ou qui sont demandées ou agréées par le ministre afin de porter aide et assistance aux sinistrés. ».

16. L'article 191 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures et les frais prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « les dépenses » par « les mesures et les frais ».

17. La section II du chapitre 6 de ce programme est abrogée.

18. L'article 193 de ce programme est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase, après « l'organisme » de « communautaire »;

b) par le remplacement, dans la seconde phrase, de « a porté » par « communautaire a pris des mesures afin de porter »;

2^o par l'insertion, dans le second alinéa, après « l'organisme » de « communautaire ».

19. L'article 194 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'organisme » de « communautaire »;

2^o par le remplacement de « les dépenses » par « les mesures et les frais ».

20. Les articles 195 et 196 de ce programme sont modifiés par l'insertion, après « un organisme », de « communautaire ».

21. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 196, de ce qui suit :

« §5. *Frais raisonnables*

196.1 Le ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1^o le nombre de sinistrés ayant requis l'aide et l'assistance de l'organisme communautaire;

2^o l'ampleur du sinistre;

3^o le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour porter aide et assistance;

4^o le prix du matériel et des denrées de première nécessité, déterminé en fonction du prix courant pour l'achat de ces biens, de leur transport et de leur distribution;

5^o le prix de la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre, déterminé en fonction du prix courant pour une telle location;

6^o les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre déterminé en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation.

SECTION III.1 MESURES DE COORDINATION

196.2 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de coordination suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, notamment :

1^o mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement;

2^o accueil et identification des sinistrés;

3^o identification des besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance;

4^o liaison avec les ressources du milieu;

5^o diffusion d'informations afin de soutenir les sinistrés;

6^o gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7^o coordination des offres spontanées de bénévoles;

8^o remise en état des lieux utilisés.

SECTION III.2 MESURES DE RAVITAILLEMENT

196.3 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de ravitaillement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1^o achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

2^o distribution de bons permettant aux sinistrés d'acquiescer du matériel et des denrées de première nécessité.

SECTION III.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

196.4 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures d'accompagnement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1^o assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement de la situation après sinistre;

2^o soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux.

SECTION III.4 MESURES DEMANDÉES OU AGRÉÉES PAR LE MINISTRE

196.5 Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures qu'il a prises, autres que celles prévues par les sections III.1 à III.3 du présent chapitre, à la demande du ministre ou qu'il a agréées, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles. ».

22. L'article 197 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 197. L'aide accordée est égale aux frais raisonnables déboursés par l'organisme communautaire afin de prendre les mesures, prévues au présent chapitre, pour porter aide et assistance aux sinistrés. Il peut s'agir, notamment :

1^o du salaire d'un employé additionnel et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

2^o des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

3^o des coûts de location du matériel, de locaux, de véhicules, d'outillage ou d'équipement;

4^o du prix d'achat de biens;

5^o des frais d'utilisation d'un véhicule, de l'équipement ou de l'outillage appartenant à l'organisme communautaire;

6^o des frais liés aux communications. ».

23. L'article 198 est modifié par l'insertion après « organisme », de « communautaire ».

24. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 226, de l'article suivant :

« 226.1 Lorsque le montant total de l'assistance auquel le particulier aurait droit en vertu des articles 220 à 223 et 225 est égal ou supérieur au moindre de 50 % du coût de reconstruction ou de 100 000 \$, le ministre offre au particulier une allocation de départ prévue aux articles 241 à 244, une aide pour le déplacement de sa résidence ou du bâtiment prévue aux articles 236 à 240 ou pour immuniser cette résidence ou ce bâtiment prévue aux articles 232 à 235. Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel

il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé par le présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, le particulier peut recevoir une assistance pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement prévue à l'article 213 et les mesures préventives temporaires mises en place prévue à l'article 212. ».

25. L'article 228 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre a déjà versé une aide, antérieurement à la date de la demande en raison d'une inondation survenue » par « une aide a déjà été versée, antérieurement à la date de la demande et »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « 243 » par « 244 »;

b) de « Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit pour compenser les dommages à sa résidence ou au bâtiment, cependant, la résidence ou le bâtiment devient ensuite inadmissible à une assistance. » par « Le montant de cette aide est calculé comme si le particulier était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire sa résidence ou son bâtiment ou encore, s'il opte pour l'immunisation de sa résidence ou de son bâtiment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 234. Si le particulier refuse, le ministre lui verse le montant auquel il a droit en application des articles 220 à 223 et 225 pour remettre en bon état d'habitabilité sa résidence ou son bâtiment. La résidence ou le bâtiment visé au présent alinéa devient ensuite inadmissible à une assistance en vertu du présent chapitre. »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence ou un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité en application des articles 220 ou 221, en raison d'une inondation survenue postérieurement au 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant la réparation des mêmes dommages, à moins qu'il ne démontre que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés. ».

26. L'article 231 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression de « Au sens de la présente section »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, au sens de la présente section, il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment dans le cas où la municipalité considère, pour l'évaluation de ces dommages, le coût des travaux d'immunisation ou d'améliorations. »

27. L'article 234 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « lorsqu'une municipalité exige du particulier qu'il procède à l'immunisation de sa résidence ou du bâtiment » de « en raison du fait que l'eau s'y étant infiltrée a atteint le niveau du rez-de-chaussée, les fondations ou la dalle de béton sont à refaire, ou des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial ».

74497

Gouvernement du Québec

Décret 444-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance ainsi que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 344 200 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74498

Gouvernement du Québec

Décret 445-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l’accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l’usage de cette substance ainsi que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l’évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l’exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser l’octroi d’une subvention d’un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d’octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d’un montant maximal de 5 218 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l’exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Cannabis, dont les conditions et modalités d’octroi seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74499

Gouvernement du Québec

Décret 446-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l’octroi d’une subvention d’un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un partenaire dont le soutien favorise le rétablissement de la situation après un sinistre, notamment par son intervention en matière d’aide d’urgence, d’hébergement intérimaire et d’accompagnement des clientèles vulnérables;

ATTENDU QU’il y a lieu de soutenir financièrement la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, afin de lui permettre, en amont des sinistres, de mieux se préparer et de développer sa capacité à offrir de tels services;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 4^o de l’article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) la ministre de la Sécurité publique peut proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d’éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d’atténuer les conséquences d’un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QU’en vertu du premier alinéa de l’article 70 de cette loi la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu’elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d’un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres ;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 125 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, selon un montant maximal annuel de 375 000 \$, à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, pour maintenir et accroître ses capacités opérationnelles lors de sinistres;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74500

Gouvernement du Québec

Décret 447-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique

ATTENDU QUE des opérations policières spéciales ont dû être déployées pour assurer le respect des mesures sanitaires mises en place pour contrer la pandémie de la COVID-19 et que les organisations policières ont dû déployer un système pour assurer la comparution des prévenus en mode numérique afin de limiter au minimum les déplacements vers les palais de justice, ce qui a engendré des dépenses supplémentaires pour les corps de police municipaux;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 297 373 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour les dépenses entraînées par la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre d'opérations policières spéciales afin d'assurer le respect des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de la COVID-19 et pour le déploiement des comparutions des prévenus en mode numérique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74501

Gouvernement du Québec

Décret 448-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné à l'École nationale de police du Québec des enjeux sanitaires et logistiques considérables dans toutes les activités de formation et que sa capacité organisationnelle s'est vue être diminuée et a rendu difficile la réalisation de ses mandats lui permettant d'atteindre ses objectifs financiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19 et par conséquent, permettre à cette dernière de réaliser ses mandats et d'atteindre ses objectifs financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74502

Gouvernement du Québec

Décret 449-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu dans les communautés Inuit ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente afin d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 449 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour la réalisation, par le Corps de police régional Kativik, d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74503

Gouvernement du Québec

Décret 450-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 mars 2020, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu, laquelle a été approuvée par le décret numéro 345-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec verse, au cours de son exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$ à l'Administration régionale Kativik dont les deuxième et troisième versements, représentant 25 % du montant total, sont respectivement conditionnels à la production d'un rapport intermédiaire au plus tard le 31 décembre 2020 et d'un rapport final au plus tard le 15 juin 2021;

ATTENDU QUE des circonstances particulières liées à la pandémie ont fait en sorte que l'Administration régionale Kativik n'a pu mettre en place certaines mesures, ce qui a eu pour effet de retarder la production du rapport intermédiaire et du rapport final, empêchant ainsi le gouvernement du Québec de verser les deuxième et troisième versements de la subvention octroyée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin de prolonger les délais prévus pour la soumission des rapports intermédiaire et final ainsi que la date de la fin de l'entente jusqu'au 15 juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre

la violence liée aux armes à feu, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74504

Gouvernement du Québec

Décret 451-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 30 mars 2020 l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 27 994 119 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement supplémentaire exceptionnel dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 27 994 119 \$ à 28 212 792,12 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 2 762 879,12 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74505

Gouvernement du Québec

Décret 452-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 28 758,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu, le 27 mars 2020, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 4 631 842,38 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil des Mohawks d'Akwesasne dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 28 758,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 4 631 842,38 \$ à 4 660 601,05 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 157 544,06 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 28 758,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74506

Gouvernement du Québec

Décret 453-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 536 333 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la

communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 5 557 962 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1209-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à deux effectifs policiers supplémentaires à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 536 333 \$ au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 5 557 962 \$ à 6 094 295 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 111 768 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 1 139 701 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 1 246 353 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 280 628 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 315 845 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 536 333 \$ au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74507

Gouvernement du Québec

Décret 454-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 4 octobre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 7 894 811 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1217-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 7 894 811 \$ à 8 595 801 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 696 636 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 715 793 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 815 011 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 837 423 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 860 452 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 884 115 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 908 428 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 933 410 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 959 079 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 985 454 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 700 990 \$ au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74508

Gouvernement du Québec

Décret 455-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 15 775 209 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1215-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 15 775 209 \$ à 16 675 658 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 1 430 280 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 1 571 776 \$ pour l'exercice

financier 2020-2021, un montant maximal de 1 614 999 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 659 412 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 705 046 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 751 934 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 800 113 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 849 617 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 900 481 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale additionnelle de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74509

Gouvernement du Québec

Décret 456-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 8 643 389 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1212-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 8 643 389 \$ à 9 410 847 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 762 690 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 783 664 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 892 289 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 916 827 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 942 040 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 967 946 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 994 565 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 021 915 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 050 018 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 1 078 893 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 767 458 \$ au Conseil des Innus de Pessamit pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74510

Gouvernement du Québec

Décret 457-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 1 869 860 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1214-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 1 869 860 \$ à 2 367 942 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 164 996 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 169 534 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 230 706 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 237 051 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 243 570 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 250 268 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 257 151 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 264 222 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 271 489 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 278 955 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74511

Gouvernement du Québec

Décret 458-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 150 036,67 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement supplémentaire lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 novembre 2018, l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, qui prévoit une contribution maximale du gouvernement du Québec au montant maximal de 104 892 691 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret 235-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, qui prévoit une contribution additionnelle maximale de 14 812 550 \$ pour le financement d'infrastructures policières;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 150 036,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente, telle que modifiée par l'Avenant numéro 1, passera ainsi de 104 892 691\$ à 119 855 277,67\$ représentant dorénavant un montant maximal de 13 105 343,11\$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 150 036,67\$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74512

Gouvernement du Québec

Décret 459-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente spécifie que le Conseil d'Odanak est seul responsable de la gestion administrative du Corps de police des Abénakis et qu'il pourvoit à son organisation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent contribuer au financement lié à l'ajout d'un policier pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 afin d'y prévoir un financement supplémentaire exceptionnel pour couvrir des dépenses liées à la pandémie de la COVID-19 et les coûts liés à l'ajout d'un policier pour cette période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74513

Gouvernement du Québec

Décret 460-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des

services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 3 279 439 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au Conseil de bande Timiskaming pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 3 279 439 \$ à 3 934 598 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 289 377 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 297 335 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 379 845 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 390 291 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 401 024 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 412 052 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 423 382 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 435 025 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 446 988 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 459 279 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au Conseil de bande Timiskaming pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 461-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE plusieurs ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones ont été conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des conseils de bande de communautés autochtones;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour les corps de police autochtones dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à ces ententes;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de certaines communautés autochtones souhaitent conclure un avenant visant à modifier ces ententes afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE pour chacun de ces avenants, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts du financement supplémentaire exceptionnel dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers de certaines communautés autochtones qui concernent un financement supplémentaire exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ à titre de contribution exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 par les corps de police pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones relativement à l'ajout d'un financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 1 995 672,41 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Annexe

Montant additionnel maximal de la contribution par conseil de bande visé par le décret d'exclusion

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Conseil de la Première nation Abitibiwinni	18 720 \$
Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek	43 260,01 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	106 855,82 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	183 079,88 \$
Conseil de la nation Anishnabe du Lac Simon	185 583,75 \$
Conseil de bande de Listuguj	69 795,92 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	359 235,36 \$

Nom des conseils de bande visés	Montant additionnel maximal de la contribution
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	147 542,31 \$
Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	258 083,98 \$
Conseil des Innus de Pakua shipi	43 840,32 \$
Conseil des Innus de Pessamit	79 110,17 \$
Conseil de bande Timiskaming	19 680 \$
Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam	287 963,51 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	173 521,88 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	19 399,50 \$
Total :	1 995 672,41 \$

74515

Gouvernement du Québec

Décret 462-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n^o V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, qui prévoit une contribution du Québec au montant maximal de 3 866 913 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Village naskapi de Kawawachikamach, dont la prestation des services policiers est financée par l'entremise de contributions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution additionnelle exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la contribution totale du gouvernement du Québec pour cette entente passera ainsi de 3 866 913 \$ à 3 918 769,80 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 811 890,20 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n^o V-27 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 51 856,80\$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74516

Gouvernement du Québec

Décret 463-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 345-2017 du 29 mars 2017, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74517

Gouvernement du Québec

Décret 464-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49^e parallèle

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 369-2020 du 25 mars 2020 autorise la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 4 000 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 28 mars 2020 entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc. le 28 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49^e parallèle;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc. le 28 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74518

Gouvernement du Québec

Décret 465-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, représenter et promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréo-touristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74519

Gouvernement du Québec

Décret 466-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 720 700 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74520

Gouvernement du Québec

Décret 467-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 500 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74521

Gouvernement du Québec

Décret 468-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 100 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74522

Gouvernement du Québec

Décret 469-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Projet MTLab, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir l'innovation dans les secteurs du tourisme

ATTENDU QUE Projet MTLab est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir l'entrepreneuriat et l'innovation dans les secteurs du tourisme, de la culture et du divertissement, de faire en sorte que le tourisme, la culture et le divertissement du Québec et l'écosystème de l'innovation collaborent ensemble et de renforcer la créativité et le leadership en innovation de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Projet MTlab, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir l'innovation dans les secteurs du tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Projet MTlab, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à Projet MTlab, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir l'innovation dans les secteurs du tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Projet MTlab, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74523

Gouvernement du Québec

Décret 470-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des activités de promotion et de commercialisation touristique du Québec

ATTENDU QUE Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et de la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des activités de promotion et de commercialisation touristique du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des activités de promotion et de commercialisation touristique du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74524

Gouvernement du Québec

Décret 471-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 441-2011 du 20 avril 2011 et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration par le décret numéro 1237-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Josée Noiseux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Liboiron;

QUE madame Josée Noiseux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de

déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74525

Gouvernement du Québec

Décret 472-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis, dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'assurer les services interrives.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74526

Gouvernement du Québec

Décret 473-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 56 400 120 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une avance de 53 916 067 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ a été versé à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cet exercice financier à 160 684 100 \$;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2020-2021, de nouveaux éléments extraordinaires et imprévus se sont ajoutés dans les dépenses de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 56 400 120 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 217 084 220 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 56 400 120 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 217 084 220 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74527

Gouvernement du Québec

Décret 474-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de construction de la phase I du prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente spécifique de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction de la phase I du projet de prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 un contrat d'entreprise pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation des travaux de construction de la phase I du prolongement de la route 138, soit entre la rivière Washicoutai et l'aéroport de La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74528

Gouvernement du Québec

Décret 475-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est responsable de l'administration et de la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritimes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ au Fonds d'action Saint-Laurent, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour l'administration et la gestion du Programme maritime pour la biodiversité du Saint-Laurent et du Programme Affluents Maritimes;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74529

Gouvernement du Québec

Décret 476-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes seront coordonnées par le Réseau Québec maritime, sous la gestion de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la création et la mise en œuvre du Programme de recherche visant l'atténuation des impacts de la navigation commerciale sur les écosystèmes;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74530

Gouvernement du Québec

Décret 477-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est responsable de la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 700 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre de la phase 2 du Programme BTM PROPULSION;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74531

Gouvernement du Québec

Décret 478-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Merinov, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Merinov est responsable de la mise en œuvre du projet Valomer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Merinov, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et Merinov, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Merinov, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet Valomer;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et Merinov, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74532

Gouvernement du Québec

Décret 479-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet « Valorisation de la biomasse marine du Saint-Laurent – de l'idée au marché »

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines est responsable de la mise en œuvre du projet de « Valorisation de la biomasse marine du Saint-Laurent – de l'idée au marché »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet « Valorisation de la biomasse marine du Saint-Laurent – de l'idée au marché »;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre du projet « Valorisation de la biomasse marine du Saint-Laurent – de l'idée au marché »;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Transports et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74533

Gouvernement du Québec

Décret 480-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, le Plan économique du Québec de mars 2018 et le Plan budgétaire de mars 2019 prévoient la bonification du Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'une somme de 7 500 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74534

Gouvernement du Québec

Décret 481-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme de 60 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier le Programme de formation de courte durée privilégiant les stages de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme de 60 000 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'une somme de 60 000 000 \$ soit virée par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74535

Gouvernement du Québec

Décret 482-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 20 700 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les employeurs en période de pandémie liée à la COVID-19

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136.2 de cette loi le Fonds est affecté notamment au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136.5 de cette loi la Commission transfère au Fonds, au fur et à mesure, toute somme qu'elle perçoit à l'exception de celles qu'elle détient en dépôt conformément aux lois qu'elle administre;

ATTENDU QU'en raison du contexte économique afférent à la pandémie liée à la COVID-19 la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a mis en œuvre des mesures d'assouplissement exceptionnelles en matière de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 20 700 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les employeurs en période de pandémie liée à la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 20 700 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à titre de fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les employeurs en période de pandémie liée à la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74536

Gouvernement du Québec

Décret 484-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74538

Gouvernement du Québec

Décret 485-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74539

Gouvernement du Québec

Décret 486-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 5 du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

—un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 monsieur Alain Fortier était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2019 du 29 mai 2019 monsieur Maximilien Roy était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Pierre Graff, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maximilien Roy;

QUE madame Caroline Dupré, présidente-directrice générale, Fédération des centres de services scolaires du Québec, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Fortier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74540

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

Vu l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Vu l'article 6 de cette loi qui prévoit que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Vu l'avis publié le 2 janvier 2020 (2020, *G.O.* 2, 79) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

Vu la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue à l'avis publié le 2 janvier 2020 afin de modifier la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés du registraire des entreprises ci-après désignés :

1^o les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

- monsieur Michaël Gagnon;
- monsieur Louis Larochelle-Prégent;
- monsieur Jean-François Guay;

— madame Pascale Mailloux Leblanc;

— madame Maude Blouin;

— madame Audrey Morin;

— madame Annie Breton;

— madame Jessica Savard;

— madame Emmanuelle Morin;

2^o l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

— madame Valérie Dran;

— madame Annie Breton;

— monsieur Jean-François Guay.

Québec, le 3 mars 2021

Le registraire des entreprises,
YVES PEPIN

Accord du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre, représenté par la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dûment autorisée à agir en vertu de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 10 mars 2021

*La sous-ministre du ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
CAROLE ARAV

74551

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Plans des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

1^o que les plans de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, sont dressés;

2^o que les plans de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 2 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, sont modifiés par rapport à ceux publiés dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 2015, 147^e année, n^o 21, partie 2, pages 1449-1563;

3^o que les plans de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 3 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, sont abrogés;

4^o que les plans identifiés aux annexes 1 et 2 entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* et que ceux identifiés à l'annexe 3 sont abrogés à compter de cette même date.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

ANNEXE 1

PLANS DES HABITATS FAUNIQUES DRESSÉS

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0091	01-Bas-Saint-Laurent	48°22'36"	68°44'9"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0043	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	49°43'5"	74°4'47"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0044	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	50°16'48"	73°32'35"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0045	02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	48°11'36"	71°14'21"	TO_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0047	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	48°58'8"	71°8'58"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-03-0025	03-Capitale-Nationale	47°37'45"	70°46'15"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-04-0047	04-Mauricie	46°52'37"	72°40'28"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-04-0049	04-Mauricie	47°58'57"	72°58'48"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0438	07-Outaouais	45°57'20"	75°14'29"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0441	07-Outaouais	46°10'3"	76°11'20"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0442	07-Outaouais	46°4'24"	77°10'26"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0444	07-Outaouais	46°5'31"	76°57'2"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0445	07-Outaouais	45°55'20"	76°46'40"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0450	07-Outaouais	45°44'21"	76°44'42"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0452	07-Outaouais	45°52'58"	76°21'19"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0455	07-Outaouais	45°47'46"	76°17'50"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0456	07-Outaouais	46°24'4"	76°44'11"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0457	07-Outaouais	45°44'35"	76°44'47"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0458	07-Outaouais	46°30'39"	75°56'48"	TO_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0468	07-Outaouais	46°30'27"	75°47'12"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0469	07-Outaouais	46°30'12"	75°46'51"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0470	07-Outaouais	46°19'16"	75°45'8"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0080	08-Abitibi-Témiscamingue	48°37'19"	79°31'0"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0081	08-Abitibi-Témiscamingue	47°54'1"	79°7'20"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0082	08-Abitibi-Témiscamingue	47°46'60"	78°58'53"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0084	08-Abitibi-Témiscamingue	47°31'10"	79°0'42"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0085	08-Abitibi-Témiscamingue	47°47'41"	79°14'40"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0086	08-Abitibi-Témiscamingue	48°33'54"	76°35'30"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0041	09-Côte-Nord	48°24'45"	69°18'59"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0042	09-Côte-Nord	49°18'19"	67°46'27"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0087	10-Nord-du-Québec	50°10'48"	73°57'24"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0088	10-Nord-du-Québec	50°27'41"	76°11'3"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0096	10-Nord-du-Québec	50°2'44"	74°8'4"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0097	10-Nord-du-Québec	50°2'30"	76°16'33"	TO_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0099	10-Nord-du-Québec	51°16'55"	78°24'39"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0101	10-Nord-du-Québec	50°18'32"	73°46'12"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0026	12-Chaudière-Appalaches	46°28'32"	71°54'20"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-14-0149	14-Lanaudière	46°50'39"	74°9'15"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0419	15-Laurentides	46°37'18"	75°19'28"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0420	15-Laurentides	46°34'53"	75°3'50"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0425	15-Laurentides	46°32'44"	75°42'28"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0426	15-Laurentides	46°7'29"	75°14'27"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0430	15-Laurentides	46°15'33"	75°3'49"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0431	15-Laurentides	46°21'51"	75°40'30"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0432	15-Laurentides	46°8'16"	75°33'31"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0434	15-Laurentides	46°7'8"	75°35'23"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0441	15-Laurentides	46°12'19"	74°53'31"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0442	15-Laurentides	46°10'6"	74°50'7"	TO_Heron_2019

ANNEXE 2**PLANS DES HABITATS FAUNIQUES MODIFIÉS**

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0090	01-Bas-Saint-Laurent	47°49'54"	68°32'1"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0003	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	48°27'11"	72°25'2"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0031	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	48°18'41"	71°17'4"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0039	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	48°45'28"	71°10'17"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0074	10-Nord-du-Québec	49°52'38"	77°42'39"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0077	10-Nord-du-Québec	50°14'45"	77°26'36"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0079	10-Nord-du-Québec	50°57'37"	76°59'12"	TO_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0084	10-Nord-du-Québec	50°49'26"	76°23'51"	TO_Heron_2019

ANNEXE 3**PLANS DES HABITATS FAUNIQUES ABROGÉS**

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0001	01-Bas-Saint-Laurent	48°23'23"	68°53'16"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0008	01-Bas-Saint-Laurent	47°37'12"	69°51'50"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0013	01-Bas-Saint-Laurent	47°52'29"	69°41'9"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0014	01-Bas-Saint-Laurent	48°8'34"	69°14'55"	PP_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0084	01-Bas-Saint-Laurent	47°43'51"	69°43'33"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-01-0086	01-Bas-Saint-Laurent	48°24'55"	68°53'26"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0037	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	50°7'8"	73°10'24"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-02-0041	02-Saguenay–Lac-Saint-Jean	48°14'5"	72°6'9"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-03-0024	03-Capitale-Nationale	47°14'11"	72°9'23"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-04-0004	04-Mauricie	47°35'24"	72°22'6"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-04-0010	04-Mauricie	46°34'8"	73°17'47"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-04-0045	04-Mauricie	48°33'36"	74°21'0"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-06-0033	06-Montréal	45°25'21"	73°34'51"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0172	07-Outaouais	45°56'10"	77°11'47"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0358	07-Outaouais	45°28'4"	75°43'42"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0377	07-Outaouais	45°58'14"	76°18'14"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0402	07-Outaouais	46°27'4"	75°10'49"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0407	07-Outaouais	46°14'13"	77°26'57"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0423	07-Outaouais	45°41'17"	76°17'20"	PP_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-07-0435	07-Outaouais	46°6'56"	75°47'41"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0013	08-Abitibi-Témiscamingue	48°16'25"	78°15'38"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0057	08-Abitibi-Témiscamingue	47°39'40"	78°40'26"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0059	08-Abitibi-Témiscamingue	48°4'49"	75°55'52"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0070	08-Abitibi-Témiscamingue	47°50'13"	76°19'60"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-08-0076	08-Abitibi-Témiscamingue	47°19'35"	78°28'41"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0004	09-Côte-Nord	49°28'19"	68°33'4"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0016	09-Côte-Nord	50°6'30"	66°25'3"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0021	09-Côte-Nord	49°37'29"	67°10'34"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-09-0028	09-Côte-Nord	50°10'42"	66°50'32"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0073	10-Nord-du-Québec	49°29'32"	76°35'43"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0075	10-Nord-du-Québec	49°56'11"	77°27'37"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0076	10-Nord-du-Québec	50°7'18"	76°58'4"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0080	10-Nord-du-Québec	50°9'54"	78°12'35"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0081	10-Nord-du-Québec	50°39'35"	78°15'35"	PP_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0082	10-Nord-du-Québec	50°48'58"	77°40'29"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0083	10-Nord-du-Québec	51°10'16"	77°19'43"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-10-0085	10-Nord-du-Québec	49°40'33"	76°50'24"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-11-0073	11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	48°19'55"	64°41'59"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0005	12-Chaudière-Appalaches	47°13'49"	70°26'21"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0007	12-Chaudière-Appalaches	47°46'33"	70°35'27"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0020	12-Chaudière-Appalaches	47°13'55"	70°25'56"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0021	12-Chaudière-Appalaches	47°14'9"	70°25'26"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-12-0025	12-Chaudière-Appalaches	47°27'3"	70°39'24"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-14-0005	14-Lanaudière	45°49'56"	73°18'9"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-14-0122	14-Lanaudière	46°30'56"	74°19'31"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0091	15-Laurentides	45°28'59"	73°59'54"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0338	15-Laurentides	46°6'39"	74°42'41"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0388	15-Laurentides	46°54'22"	75°23'21"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0395	15-Laurentides	46°13'15"	75°43'5"	PP_Heron_2019

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0396	15-Laurentides	46°7'24"	74°14'58"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-15-0411	15-Laurentides	46°19'46"	75°23'43"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-16-0101	16-Montérégie	45°15'23"	74°11'43"	PP_Heron_2019
Héronnière	GRAND HÉRON, BIHOREAU GRIS, GRANDE AIGRETTE	03-16-0102	16-Montérégie	45°16'27"	73°57'26"	PP_Heron_2019

74552